



REVISION ALLEGEE DU PLU DE LA COMMUNE DE PORT SUR SAONE

2. RAPPORT EXPLICATIF AVEC MISE A JOUR DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

VERSION DU 17 décembre 2024



Bureau d'études **INITIATIVE**, **A**ménagement et **D**éveloppement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	3
1.1. Contexte	3
1.2. État initial	3
1.3. Évaluation environnementale	3
2. HISTORIQUE ET REGIME JURIDIQUE DE LA PROCEDURE	7
2.1. Coordonnées du maître d'ouvrage responsable de la procédure de révision allégée	7
2.2. Historique de la procédure	7
2.3. Régime juridique de la révision allégée	8
3. NATURE DE LA REVISION ALLEGEE	10
3.1. Reclassement de la parcelle BS n°86 en zone agricole A	10
3.2. Reclassement des parcelles BP n°28, n°29, n°203 et une partie de la parcelle BP n°9 en zone constructible	13
3.3. Reclassement des zones N des parcelles BP n°7, n°204 et une partie de la parcelle BP n°6 en zone constructible	19
3.4. Synthèse de l'évolution de la superficie des zones du PLU	23
4. COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE AVEC LE PADD	25
5. COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE AVEC LE PROJET DE SCOT	26
6. COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE AVEC LE SRADDET	33
7. MISE A JOUR DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE 2022	37
7.1. État initial de l'environnement	37
7.1.1. Zonages de protection et d'inventaire	37
7.1.2. Continuités écologiques de la trame verte et bleue	47
7.1.3. Habitats naturels de la zone d'études	52
7.2. Effets notables probables sur l'environnement	53
7.2.1. Perspective d'évolution de l'état initial de l'environnement sans la révision allégée	53
7.2.2. Incidences sur le patrimoine naturel, les milieux, la faune et la flore	53
7.2.3. Incidences sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue	54
7.2.4. Incidences sur les risques naturels et technologiques	54
7.2.5. Incidences sur la ressource en eau et la capacité d'assainissement	56
7.2.6. Incidences sur le paysage	57
7.3. Autres incidences de la révision allégée du PLU	59
7.3.1. Incidences sur le nombre de logements et sur la consommation foncière	59
7.3.2. Incidences sur l'agriculture	59
7.4. Incidences sur les sites Natura 2000	60
7.4.1. Cadre législatif	60
7.4.2. Présentation simplifiée du projet	62
7.4.3. Description des sites Natura 2000	62
7.4.4. Évaluation des incidences	64
7.5. Conclusion Générale	65
7.6. Indicateurs de veille environnementale	66

1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1.1. Contexte

La commune de Port-sur-Saône dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 02.12.2022.

Ce document d'urbanisme a fait l'objet de procédures contentieuses qui ont abouti aux jugements du tribunal administratif de Besançon n°2300594, n°2300494, et n°2300493 qui annulent la délibération d'approbation du PLU en tant que le PLU :

- classe la parcelle BS n°86 en zone urbaine,
- classe les parcelles BP n°28, n°29, n°203 et une partie de la parcelle BP n°9 en zone naturelle,
- classe les parcelles BP n°7, n°204 et une partie de la parcelle BP n°6 en zone naturelle.

La commune a donc obligation de reclasser les parcelles précédentes.

1.2. État initial

Zonages de protection et d'inventaire :

Aucune zone humide n'a été mise en évidence sur les parcelles concernées par la révision allégée.

Les parcelles objet de la révision allégée ne sont pas classées site Natura 2000.

Aucune parcelle concernée par la présente révision allégée n'est située dans un périmètre de ZNIEFF.

Le territoire communal comprend également un APPB, une Réserve Naturelle Nationale ainsi qu'une ZICO mais les parcelles de la révision allégée ne sont pas concernées par ces zonages.

Continuités écologiques de la trame verte et bleue

Les parcelles objet de la révision allégée se situent au niveau d'un corridor régional potentiel de la trame verte à remettre en état identifié par le SRCE.

Les parcelles se situent au niveau d'un espace à enjeu identifié par le SCOT : « Préserver les zones humides autour de la Saône et de la Lanterne ».

Les parcelles concernées par la révision allégée se situent au niveau d'espaces appelés « coupures surfaciques » au sein de l'espace urbanisé.

Habitats et biodiversité :

Aucun habitat d'intérêt communautaire ni espèce végétale protégée n'est répertorié sur la zone d'étude.

1.3. Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la zone de projet a été analysée à travers cinq thématiques :

- patrimoine naturel, milieux naturels, faune et flore ;
- continuités écologiques ;
- risques naturels et technologiques ;
- ressource en eau ;

- paysage.

Incidences sur le patrimoine naturel :

Aucune zone humide ne sera impactée par la révision allégée.

Aucune ZNIEFF ne sera impactée par la révision allégée.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est effectuée dans la partie 7.4 « Incidences sur les sites Natura 2000 ».

Aucun habitat ayant servi à la désignation des sites n'a été relevé sur les parcelles concernées par la révision allégée.

Un impact faible est mis en évidence sur les espèces des milieux ouverts et semi-ouverts des sites Natura 2000 situés à proximité du projet concernant les parcelles qui seront reclassées U.

Les incidences sur patrimoine naturel sont faibles à nulles.

Incidences sur les milieux naturels, la flore et la faune :

Aucun habitat d'intérêt communautaire et aucune espèce végétale protégée n'est répertorié sur la zone d'étude.

Les espèces des milieux ouverts peuvent potentiellement fréquenter la zone. L'habitat prairie est cependant bien représenté aux abords des différentes parcelles concernées par la révision allégée. Les potentielles espèces exploitant ces habitats pourront ainsi se reporter sur les habitats aux alentours limitant ainsi l'impact de la révision sur les espèces de milieux ouverts.

L'impact du projet sur les espèces de milieux semi-ouverts est faible car la surface de vergers concernée est réduite. De plus, de nombreuses haies, vergers et autres plantations d'arbres se trouvent à proximité, limitant l'impact et permettant aux espèces inféodées aux milieux semi-ouverts de s'y reporter.

L'impact du projet sur les espèces aquatiques est nul car aucun cours d'eau ni zone humide n'est présent sur les parcelles concernées par la révision allégée.

Les parcelles ne comportent aucun boisement d'où l'absence d'impact sur les espèces de milieux forestiers.

Concernant les espèces ubiquistes, la révision allégée n'a pas non plus d'impact significatif car ces espèces fréquentent tout type de milieu, dont les zones urbaines.

Au niveau des milieux naturels, de la faune et de la flore, un impact faible de la révision allégée est mis en évidence.

Incidences sur les continuités écologiques :

À l'échelle du SRADDET, les parcelles concernées par la révision allégée se situent dans un corridor régional potentiel de la trame verte à remettre en état identifié par le SRCE. L'impact n'est pas significatif de par la faible superficie des parcelles concernées. De plus, le reclassement de la parcelle BP n°0086 de UB en A permet une meilleure préservation du milieu prairial actuellement en place.

À l'échelle du SCoT du Pays de Vesoul Val de Saône (en cours d'élaboration), aucune incidence de la révision allégée sur les corridors ou réservoir de la trame verte et bleue n'a été identifiée.

À l'échelle communale, de la révision allégée sur les corridors ou réservoir de la trame verte et bleue n'a été identifiée.

Risques naturels et technologiques :

Les parcelles concernées par la révision :

- ne sont pas concernées par un risque d'inondation connu ;
- ne sont pas concernées par un risque de ruissellement connu ;
- ne sont pas concernées par un risque géotechnique connu ;
- ne sont pas concernées par un risque technologique ;
- sont classées en zone de risque sismique modéré (zone 3) ce qui implique des règles de constructions spécifiques à prendre en compte ;
- sont concernées par un aléa faible en matière de retrait gonflement des argiles.

Incidences sur la ressource en eau et la capacité d'assainissement :

Port sur Saône ne dispose pas de sa propre ressource pour alimenter son réseau d'eau potable.

Le territoire communal n'est pas concerné par un périmètre de protection des eaux (présence de 2 captages non utilisés sur le territoire).

Un vaste programme de travaux a été défini en début d'année 2021 dans le but de renouveler plusieurs conduites AEP vétustes afin d'améliorer le rendement du réseau.

La révision allégée permet d'accueillir 13 habitants supplémentaires soit une consommation annuelle d'eau supplémentaire de 712 m³. L'amélioration du rendement du réseau de 60 % à 65 % permet d'économiser 16 000 m³ par an, volume largement suffisant pour accueillir la population supplémentaire.

Les 6 logements supplémentaires seront assainis par des assainissements autonomes aux normes contrôlés par le SPANC. Ces assainissements seront déconnectés et raccordés au réseau collectif lorsque celui-ci sera mise en place conformément au règlement du PLU de 2022.

Incidences sur le paysage

Les incidences paysagères de la révision allégée sont faibles car :

- les parcelles reclassées constructibles sont peu visibles ;
- leur urbanisation permettra de combler une vaste dent creuse ;
- leur urbanisation contribuera à avancer le front bâti d'une vingtaine de mètres ce qui ne sera pas perceptible dans le grand paysage.

Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée sont localisées dans un paysage semi urbain qui est caractérisé par un fort mitage.

Les parcelles y constituent une vaste dent creuse entourée de constructions au Nord, au Sud et à l'Est. Du fait de l'urbanisation voisine et de la position à flanc de coteau en partie basse, les parcelles sont peu perceptibles dans le paysage environnant.

Incidences sur le nombre de logements et sur la consommation foncière :

La révision allégée accroît la zone UB de 3432 m² ce qui représente 6 logements (sur la base d'une densité de 20 logements/ha comme indiquée en page 7 du PADD). Il a été estimé que la révision allégée est compatible avec le PADD du PLU de 2022.

Incidences sur l'agriculture :

Les parcelles concernées par la révision allégée du PLU ne sont pas recensées au registre parcellaire graphique 2022. Elles sont entretenues gracieusement par des exploitants agricoles ou par leurs propriétaires. De plus, la révision allégée augmente les zones A de 2384 m². Les incidences de la révision allégée du PLU sur l'agriculture sont négligeables

Indicateur de veille environnementale

Les indicateurs de suivis du PLU en vigueur sont conservés.

Domaine	Indicateurs proposés	Type d'indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Préservation de la ressource en eau	Quantité d'eau potable consommée par habitant	Pression	Rapport d'activité du délégataire	Tous les ans
	Capacité des systèmes d'épuration en nombre d'équivalent habitant	Réponse		Tous les ans
	Nombre d'installations d'assainissement défavorables à l'Environnement	Etat	SPANC	Tous les ans
	Qualités des cours d'eau	Etat	Suivi de la qualité des cours d'eau (département ou par bassin versant)	Tous les ans
Gestion des risques	Nombre de permis délivrés dans les zones soumises à des aléas	Pression	Service urbanisme/ Service instructeur	Tous les 5 ans
	Réalisations d'équipements de sécurisation vis-à-vis des risques	Réponse		Tous les 5 ans
Déchets	Évolution de la production globale de déchets générés (en kg/habitant) et par type de déchets	Pression	Rapport d'activités du SIVOM	Tous les ans
	Évolution du taux de valorisation des déchets	Réponse		Tous les ans
Air, Climat, Énergie	Linéaires de voies de déplacements modes doux créés	Réponse	Service urbanisme Données ANAH	Tous les 2 ans
	Nombre de logements rénovés énergétiquement	Réponse		Tous les 3 ans
	Consommation énergétique globale et par secteurs (transport, résidentiel...)	Etat	Etudes intercommunales (TEPOS, Agenda 21...)	Tous les 5 ans
	Émissions de GES globales et par secteurs	Pression	ATMO Bourgogne Franche Comté	Tous les 3 ans
	Répartition covoiturage/déplacements alternatifs/ déplacements doux / déplacements voitures individuelles	Etat	Données communales	Tous les 5 ans
	Nombre d'installations en énergies renouvelables	Etat	Service urbanisme	Tous les 3 ans
	Densité de logements dans les nouveaux quartiers	Réponse	Service urbanisme	Tous les 5 ans

Biodiversité et paysage	Surfaces artificialisées et type d'espaces consommés	Pression	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Taux d'occupation des espaces agricoles	Etat	Chambre d'agriculture/ Données Agreste	Tous les 2 ans
	Taux d'occupations des espaces forestiers et naturels de la commune	Etat	Corine Land Cover	Tous les 2 ans
	Taux d'éléments naturels inscrits au L151-23 du Code de l'Urbanisme requalifiés ou valorisés	Réponse	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Évolution du linéaire de haies protégées par le PLU (L151-23 du Code de l'Urbanisme)	Etat	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Nombre d'actions visant à protéger/restaurer les continuités écologiques	Réponse	Service urbanisme	Tous les 3 ans

Compatibilité avec les plans et programmes

Le territoire communal est couvert par le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Vesoul-Val-de-Saône (en cours d'élaboration).

Le PLU de Port-sur-Saône approuvé le 2 décembre 2022 a été jugé compatible avec la projet de SCOT. Le rapport de présentation du PLU de 2022 comporte l'analyse de la compatibilité avec le projet de SCOT en page 197 et suivantes et 288 et suivantes.

La présente révision allégée est compatible avec le PADD du PLU de 2022. Ce dernier a été jugé conforme au projet de SCOT. La révision allégée est donc elle-même compatible avec le projet de SCOT.

2. HISTORIQUE ET REGIME JURIDIQUE DE LA PROCEDURE

2.1. Coordonnées du maître d'ouvrage responsable de la procédure de révision allégée

Commune de Port-sur-Saône
17 Rue Gilberte Lavaire
70170 PORT-SUR-SAÔNE
Tel : 03 84 78 18 00
Fax : 03 84 78 18 09
E-mail : urbanisme@port-sur-saone.fr

2.2. Historique de la procédure

La commune de Port-sur-Saône dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 02.12.2022.

Ce document d'urbanisme a fait l'objet de procédures contentieuses qui ont abouti aux jugements du tribunal administratif de Besançon n°2300594, n°2300494, et n°2300493 qui annulent la délibération d'approbation du PLU en tant que le PLU :

- classe la parcelle BS n°86 en zone urbaine,
- classe les parcelles BP n°28, n°29, n°203 et une partie de la parcelle BP n°9 en zone naturelle,
- classe les parcelles BP n°7, n°204 et une partie de la parcelle BP n°6 en zone naturelle.

La commune de Port-Sur-Saône a décidé de ne pas faire appel de ce jugement de première instance.

Une réunion de travail avec les services de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône s'est tenue le 11.04.2024. Lors de cette réunion, il a été décidé de mettre en œuvre la procédure de révision accélérée aussi appelée allégée.

Cette procédure a pour unique objectif de prendre en compte que les parcelles ayant fait l'objet d'un jugement du tribunal administratif en faveur des requérants. Toutes les autres modifications de zonage en sont donc exclues.

La délibération du conseil municipal de Port-sur-Saône n°2024-031 du 16 mai 2024 met en œuvre la procédure de révision allégée.

Conformément au code de l'urbanisme, cette délibération fixe les modalités de la concertation qui consistent en :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- la mise à disposition du public d'un dossier explicatif en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Par délibération du 12 décembre 2024, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté la révision allégée du PLU.

2.3. Régime juridique de la révision allégée

La révision allégée est un dérivé de la révision classique ou générale du PLU. Elle est notamment régie par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

La procédure de révision peut ainsi être quelque peu accélérée ou allégée (grâce à un examen conjoint) lorsque la révision a uniquement pour objet de :

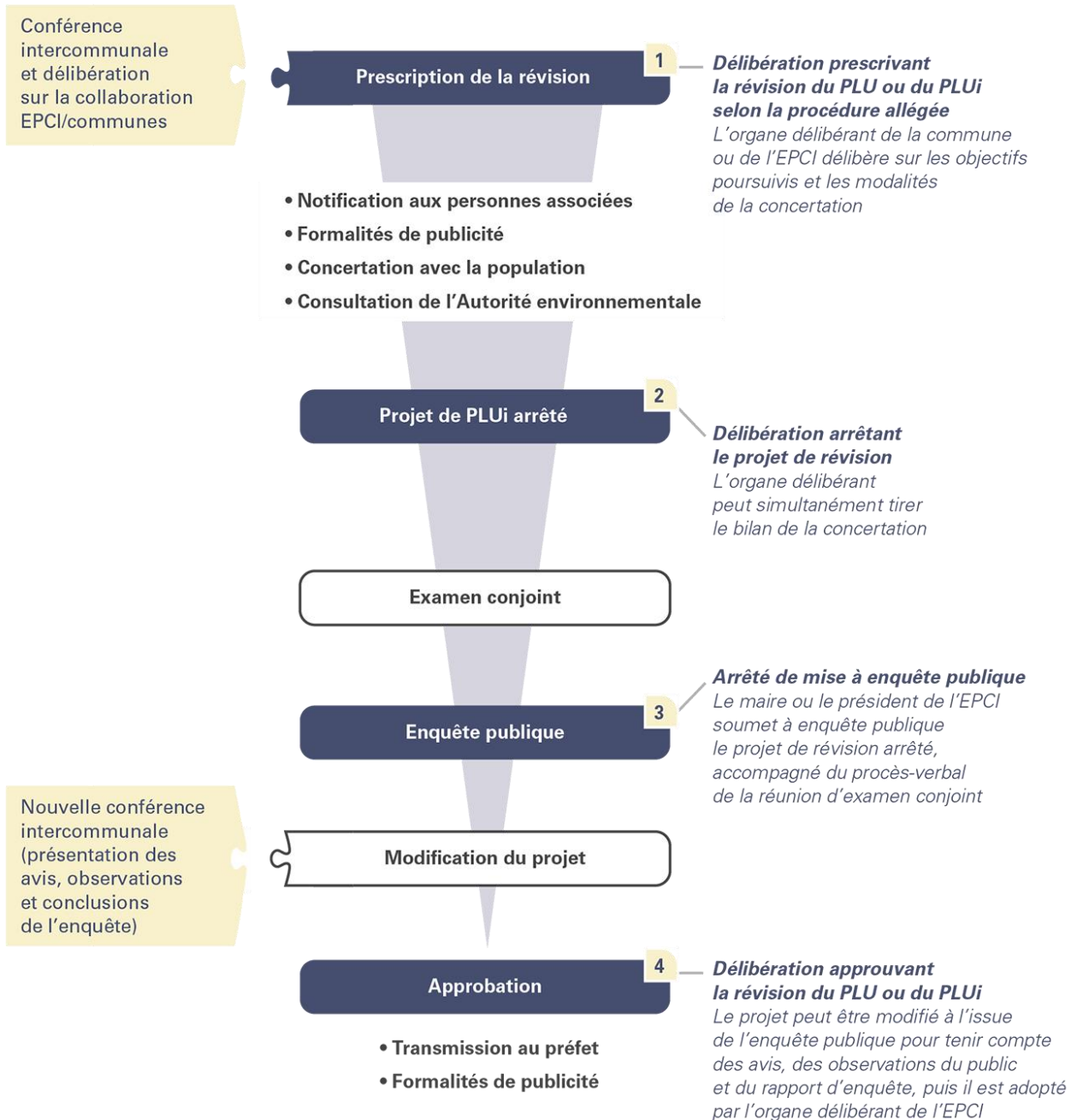
- réduire un espace boisé classé,
- réduire une zone agricole,
- réduire une zone naturelle et forestière,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

où est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il est donc possible de procéder à un examen conjoint dès qu'il n'y a pas d'atteinte aux orientations du PADD.

Le synoptique de la procédure est présenté ci-après :

Étapes de la révision du PLU ou du PLUi (procédure allégée)



3. NATURE DE LA REVISION ALLEE

3.1. Reclassement de la parcelle BS n°86 en zone agricole A

La surface de la parcelle BS n°86 représente une surface de 2384 m² (source cadastre).

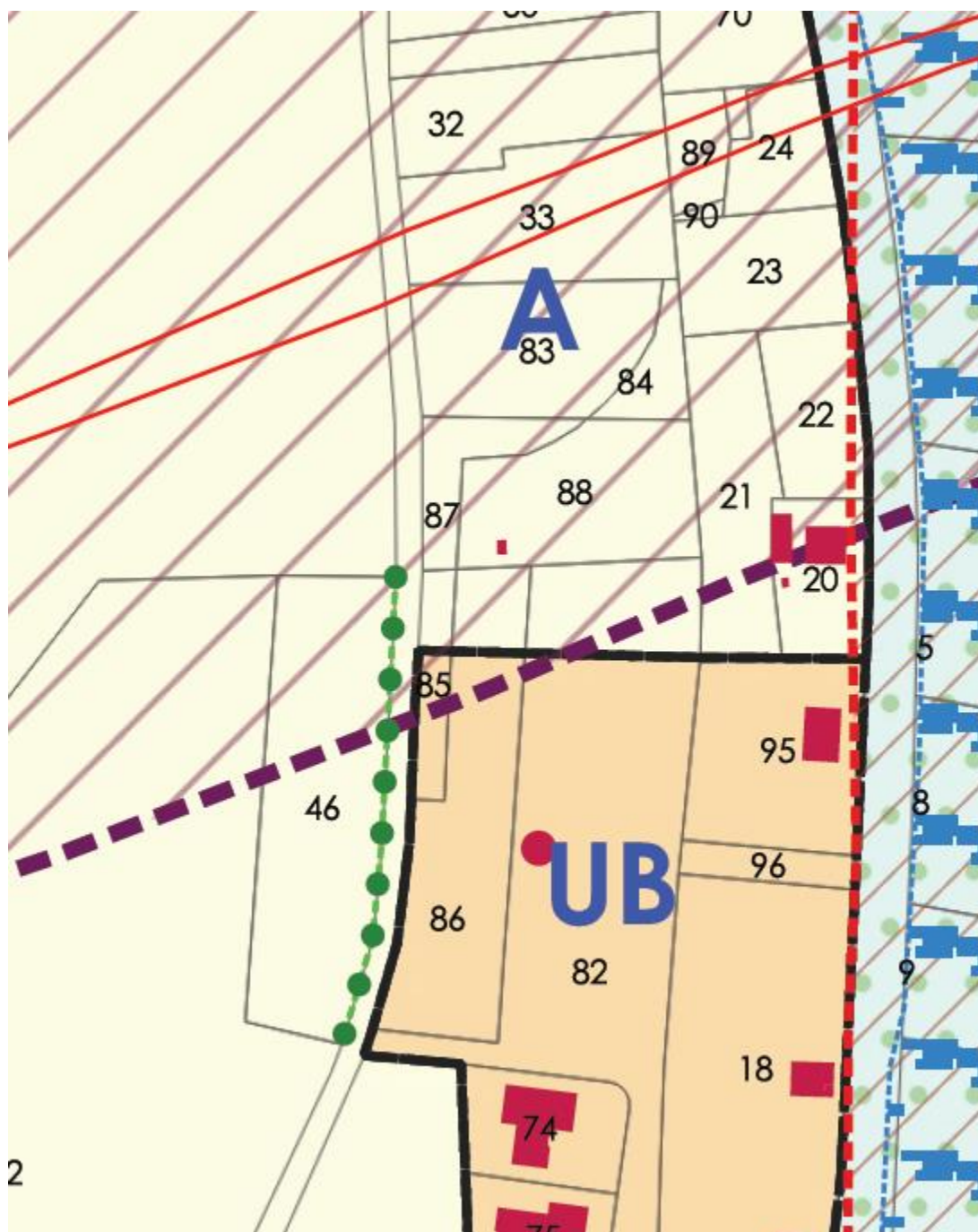
Cette parcelle localisée au Nord-Ouest de la ville, est distante de 79 m de la RN 19 déviée en remblais de 4 m environ). La parcelle est occupée par une prairie permanente.

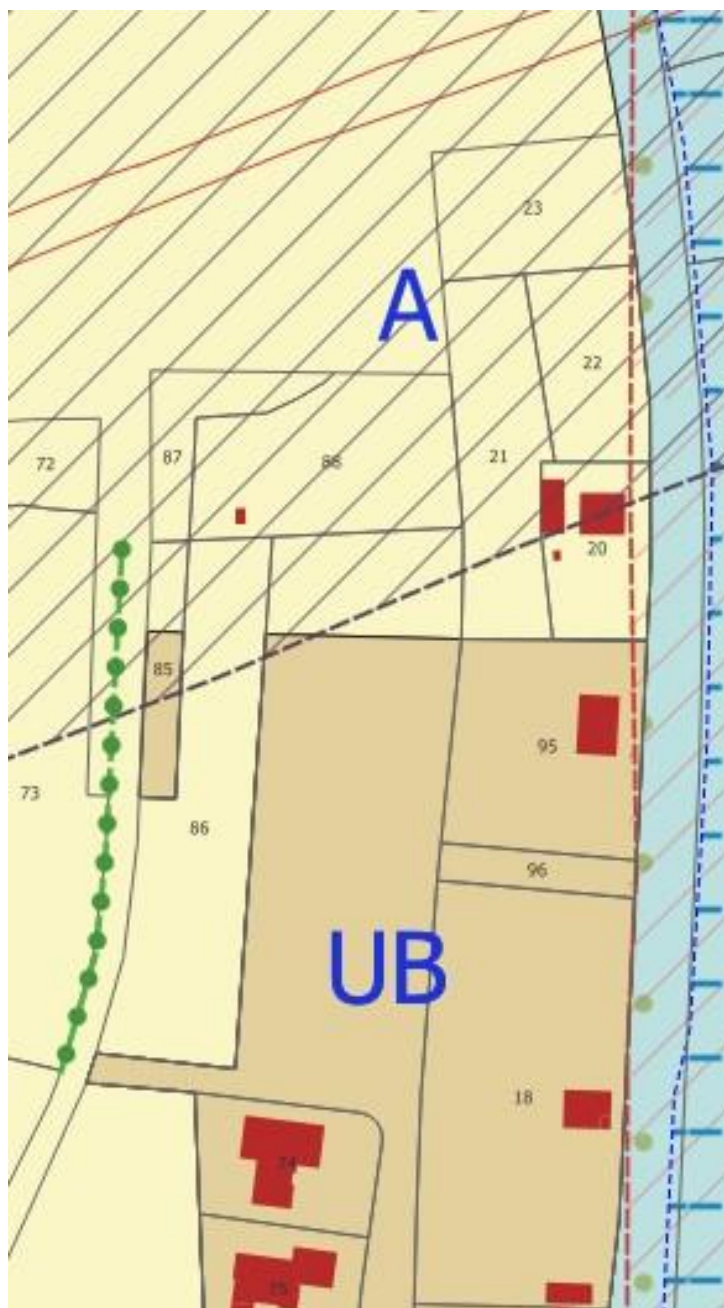


Vue aérienne de la parcelle BS n°86. Source Géoportail



Vue de la parcelle depuis le Chemin du Gagne-Pain





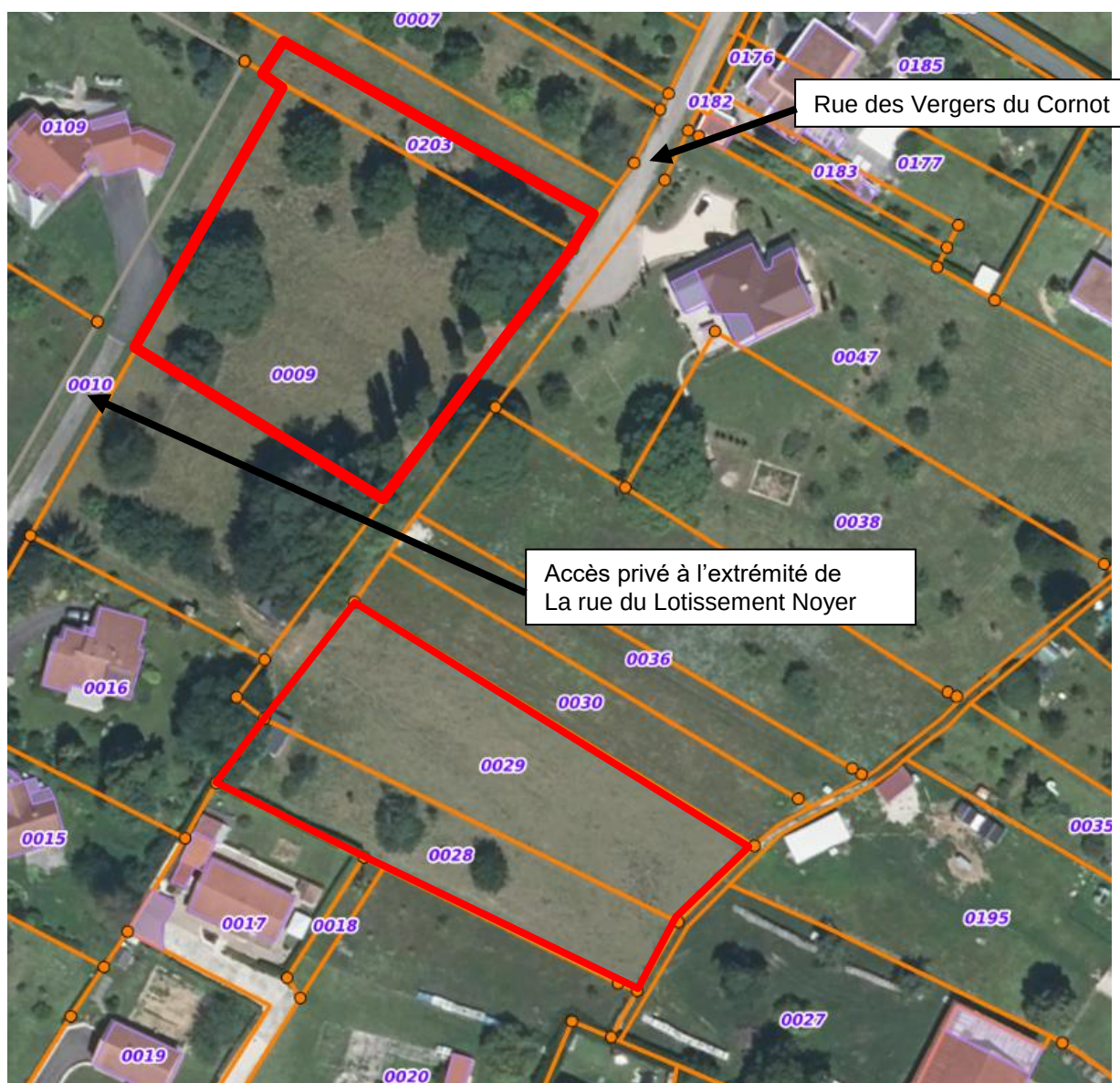
La procédure de révision allégée reclasse 2384 m2 de zone UB en zone A.

3.2. Reclassement des parcelles BP n°28, n°29, n°203 et une partie de la parcelle BP n°9 en zone constructible

Les parcelles concernées représentent une superficie de :

- 1146 m² pour BP n°28,
- 1791 m² pour BP n°29,
- 440 m² pour BP n°203,
- 2886 m² pour BP n°9 en partie.

Ce groupe de parcelles est localisé dans une dent creuse au lieu-dit La Rieppe. Les parcelles sont accessibles par le chemin des Vergers du Cornot. Le passage par la rue du Lotissement Noyer est impossible du fait de l'existence de parcelles privées à l'extrémité de la rue qui empêchent son prolongement. Actuellement le chemin des Vergers Cornot s'achève toutefois en impasse et doit donc être prolongée.



Vue aérienne des parcelles BP n°28, 29, 203 et 9 (en partie). Source Géoportail



Vue de la parcelle BP n°9 depuis l'ouest (extrémité du lotissement Noyer Longeron)



Vue de la parcelle BP n°203 depuis le nord (extrémité du Chemin des Vergers du Cornot).

Les parcelles à reclasser en zone constructible ne bénéficient pas de l'ensemble des réseaux.

En effet, aucun réseau d'assainissement ne dessert les parcelles. Les constructions riveraines ne sont desservies que par des branchements individuels.



Plan du réseau d'assainissement (source Gaz et Eau 2017) et localisation des parcelles (liseré rouge).

De même, le réseau d'eau potable ne dessert pas l'ensemble des parcelles concernées.



Plan du réseau d'eau potable (source Gaz et Eau 2017) et localisation des parcelles (liseré rouge).

La tableau ci-après présente la distance des parcelles par rapport au réseaux d'eau ou d'assainissement le plus proche. La distance est calculée par rapport aux voies existantes et non à vol d'oiseau en traversant des propriétés privés nécessitant des accords de propriétaire et des servitudes.

Parcelles	Distance en m / réseau d'assainissement	Distance en m / réseau d'eau
BP 28	Pas de réseau proche par une voie publique	102 m (par Rue Cornot)
BP 29	Pas de réseau proche par une voie publique	76 m (par Rue Cornot)
BP 203	Pas de réseau proche par une voie publique	Desservie
BP 9 (en partie)	132 m (par rue de la Charrière)	7 m

Les parcelles sont classées en zone d'assainissement collectif conformément au zonage d'assainissement de 2007. Toutefois le règlement de la zone UB est rédigé de la façon suivante : « Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé publique. Ce branchement respectera le règlement d'assainissement applicable sur le territoire de la commune.

Conformément au zonage d'assainissement en vigueur annexé au PLU, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement autonome est obligatoire conformément à la législation en vigueur. Tout permis de construire doit être accompagné d'un descriptif précis du dispositif d'assainissement autonome prévu et de sa compatibilité avec les caractéristiques du sol et du sous-sol.

Si la construction ou l'installation se trouve dans une zone où à terme l'assainissement collectif est prévu, zonage en assainissement collectif futur, en l'absence provisoire de réseau d'assainissement les dispositifs d'assainissement autonome devront pouvoir se court-circuiter pour permettre le branchement direct des eaux usées sur le futur réseau. »

Du fait de cette règle, la présence du réseau d'assainissement n'est pas prise en compte dans le choix d'un classement U ou AU.

En ce qui concerne le réseau électrique, il faut noter que l'absence de branchement ou le branchement à un réseau d'électricité insuffisant n'est un motif de refus du permis de construire que pour autant que l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme est applicable au cas d'espèce.

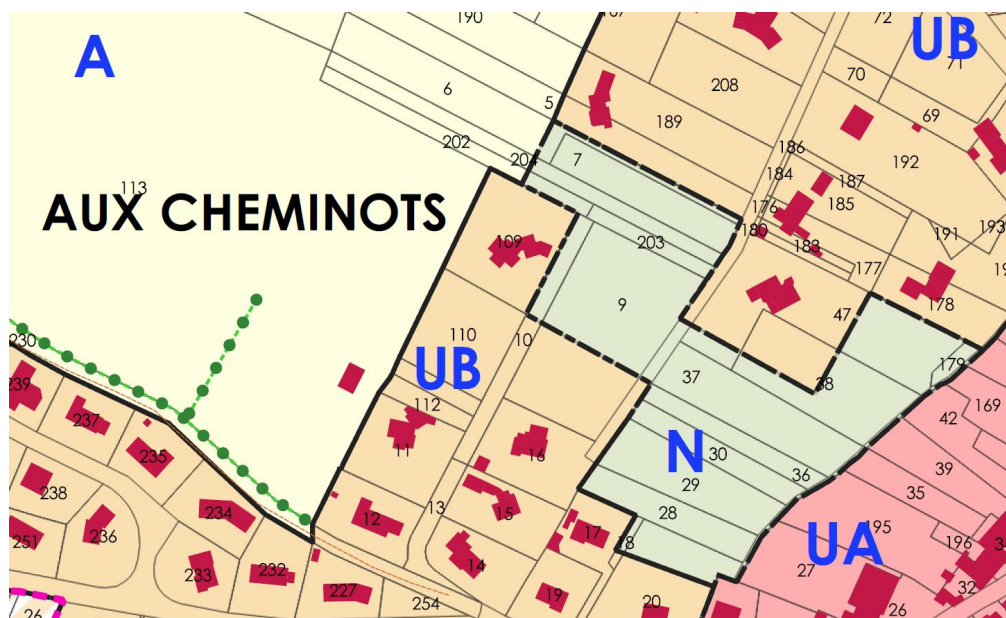
Ainsi, le branchement peut être exigé pour la création d'un groupe de bâtiments et notamment d'habitations. Il n'est, en revanche, nullement obligatoire pour le particulier qui entend se construire une habitation. Il est, par ailleurs, possible à chacun d'assurer lui-même l'alimentation en électricité de sa maison ou de son entreprise par un dispositif générateur d'électricité indépendant (groupe électrogène, éolienne, captage de l'énergie solaire, moulin à eau, etc.). Le critère du réseau électrique n'est donc pas pris en compte pour le classement futur en zone U des parcelles faisant l'objet de la révision allégée.

Compte tenu de ces éléments, un classement U est appliqué aux parcelles BP 9 et 203. Ces parcelles bénéficient en effet d'un accès et disposent d'un réseau d'eau à moins de 100 m. Pour mémoire, la définition des zones urbaines dites « zones U » est donnée par l'article R.151-18 du code de l'urbanisme : peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

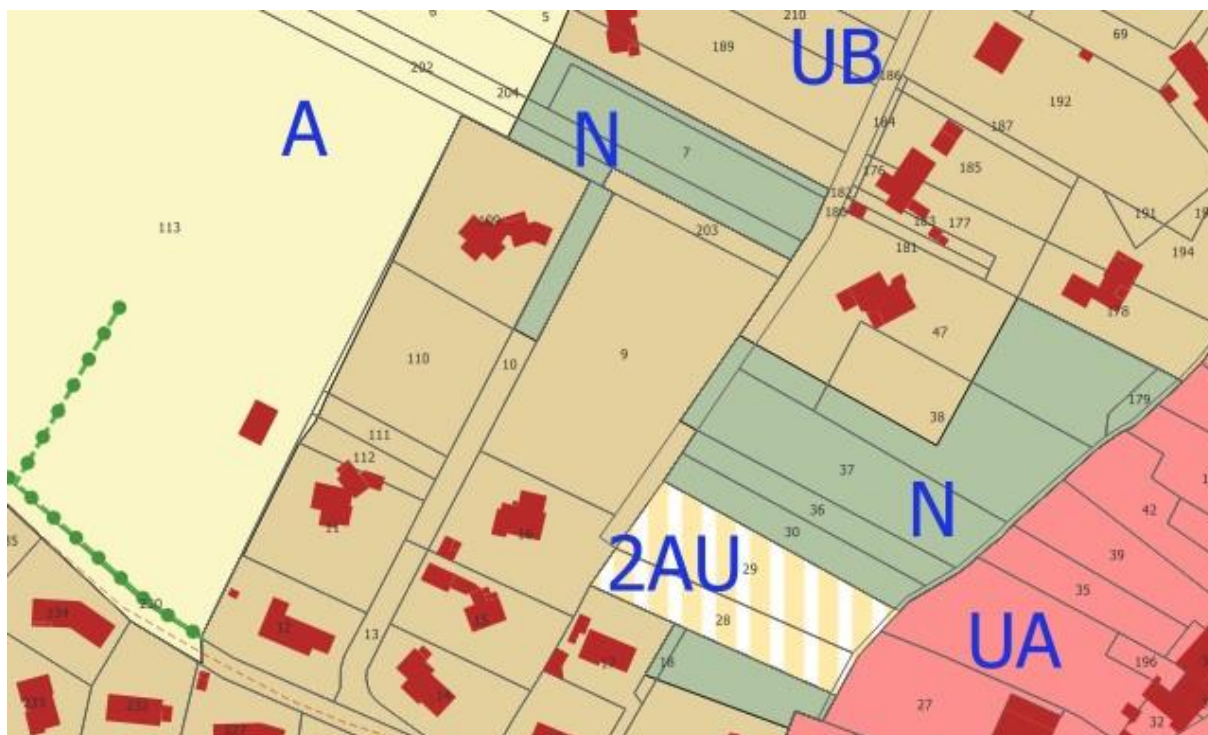
Les parcelles BP n°28 et 29 ne peuvent bénéficier d'un classement U du fait de l'absence de réseau d'eau et d'accès. De plus, même s'il ne s'agit pas d'un critère retenu comme indiqué précédemment, les parcelles ne disposent pas d'un accès direct à un réseau électrique. Un classement en zone à urbaniser (classement AU) s'impose donc. La définition des zones AU est donnée par l'article R.151-20 du code de l'urbanisme. Il distingue deux catégories de zones AU selon la capacité des voies et réseaux existant à la périphérie immédiate des parcelles. Lorsque les voies et réseaux existant à la périphérie immédiate des terrains ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, celle-ci est ouverte à l'urbanisation et les constructions y sont autorisées (zone 1AU). Dans le cas contraire, un classement 2AU sera appliqué.

Compte tenu de l'absence d'accès par une voie publique, un classement en zone de réserve foncière 2AU est appliqué.

Zonage du PLU avant révision allégée



Zonage du PLU après révision allégée



La procédure de révision allégée reclasse 3326 m² de zone N en UB (parcelles BP n°9 en partie et n°203) et 2937 m² (parcelles BP n°28 et 29) de zone N en 2AU.

3.3. Reclassement des zones N des parcelles BP n°7, n°204 et une partie de la parcelle BP n°6 en zone constructible

Les zones N des parcelles concernées représentent une superficie de :

- 1397 m² pour BP n°7,
- 649 m² pour BP n°204,
- 444 m² pour BP n°6.

Ce groupe de parcelles est localisé dans une dent creuse au lieu-dit La Rieppe. Les parcelles sont accessibles par le chemin des Vergers du Cornot.



Vue aérienne des parcelles BP n°7, 204 et 6 (en partie). Source Géoportail

Les parcelles à reclasser en zone constructible ne bénéficient pas de l'ensemble des réseaux.

En effet, aucun réseau d'assainissement ne dessert les parcelles. Les constructions riveraines au sud ne sont desservies que par des branchements individuels.



Plan du réseau d'assainissement (source Gaz et Eau 2017) et localisation des parcelles (liseré rouge).

Par contre les parcelles sont desservies en eau potable.



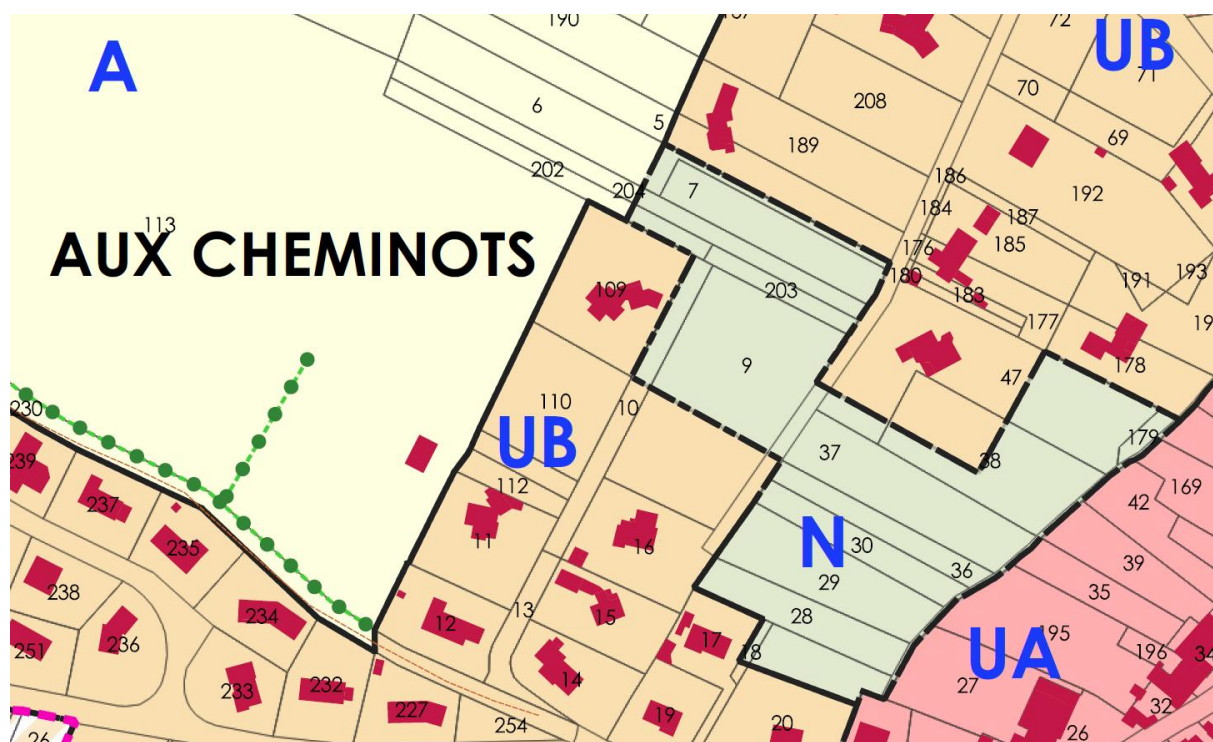
Plan du réseau d'assainissement (source Gaz et Eau 2017) et localisation des parcelles (liseré rouge).

Comme mentionné précédemment le réseau d'assainissement n'est pas pris en compte pour le classement UB dans la mesure où le règlement de la zone UB autorise l'assainissement individuel en attente d'un réseau collectif.

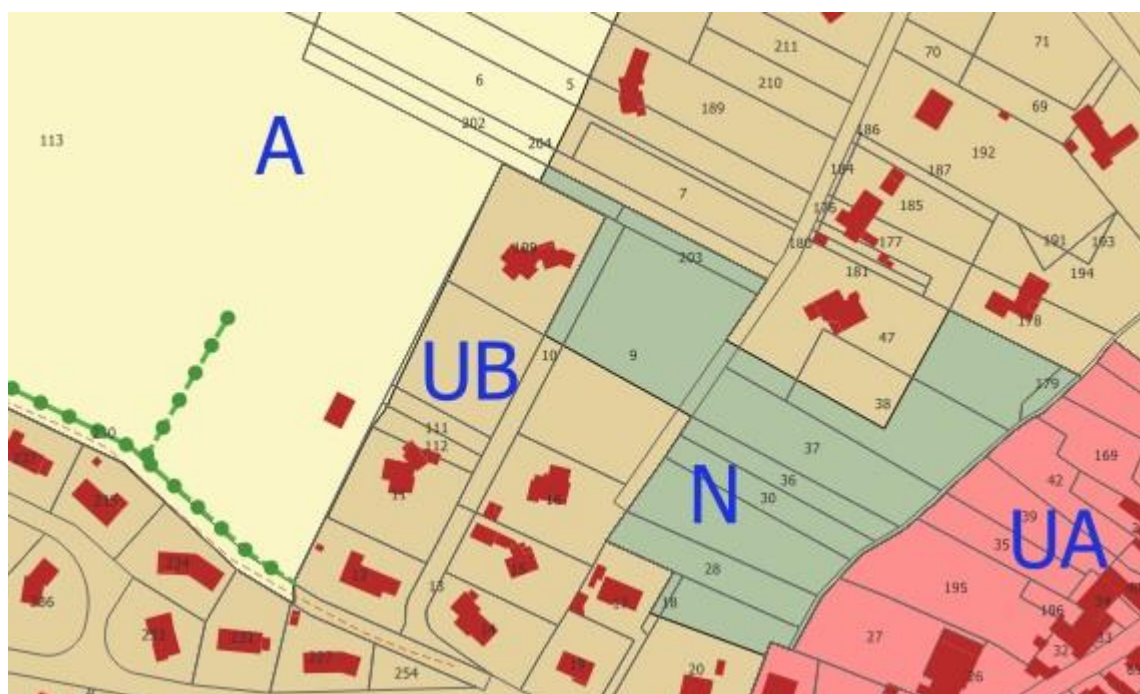
Du fait de cette règle, la présence du réseau d'assainissement n'est pas prise en compte dans le choix d'un classement U ou AU.

Compte tenu de ces éléments, un classement U est appliqué aux parcelles BP 7, 204 et 6. Ces parcelles bénéficient en effet d'un accès et disposent d'un réseau d'eau à moins de 100 m. Pour mémoire, la définition des zones urbaines dites « zones U » est donnée par l'article R.151-18 du code de l'urbanisme : peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter.

Zonage du PLU avant révision allégée



Zonage du PLU après révision allégée



La procédure de révision allégée reclasse 2490 m2 de zone N en UB.

3.4. Synthèse de l'évolution de la superficie des zones du PLU

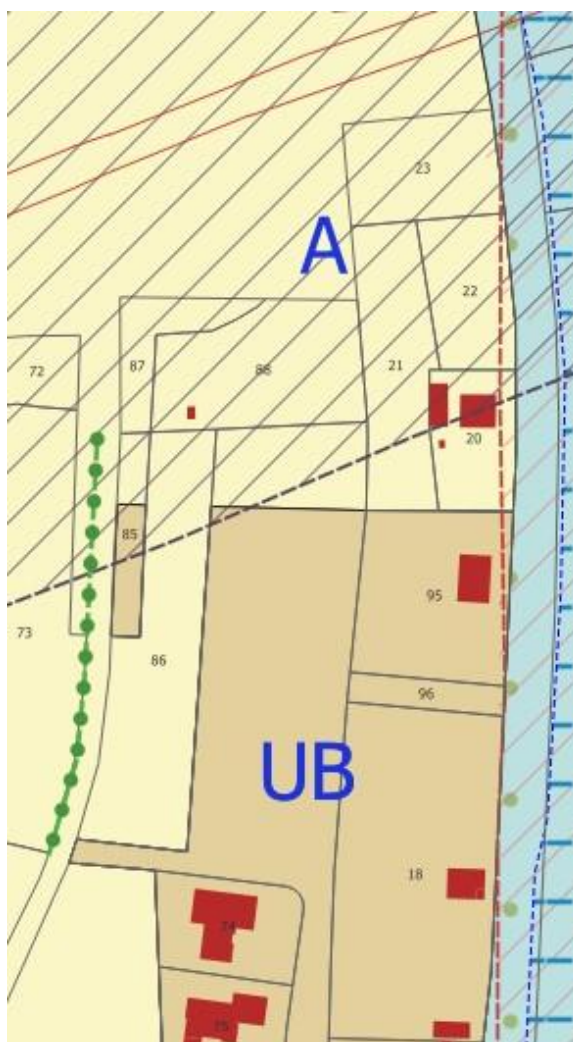
La procédure de révision allégée reclasse :

- 2384 m² de zone UB en zone A,
- 5816 m² de zone N en UB
- 2937 m² de zone N en 2AU

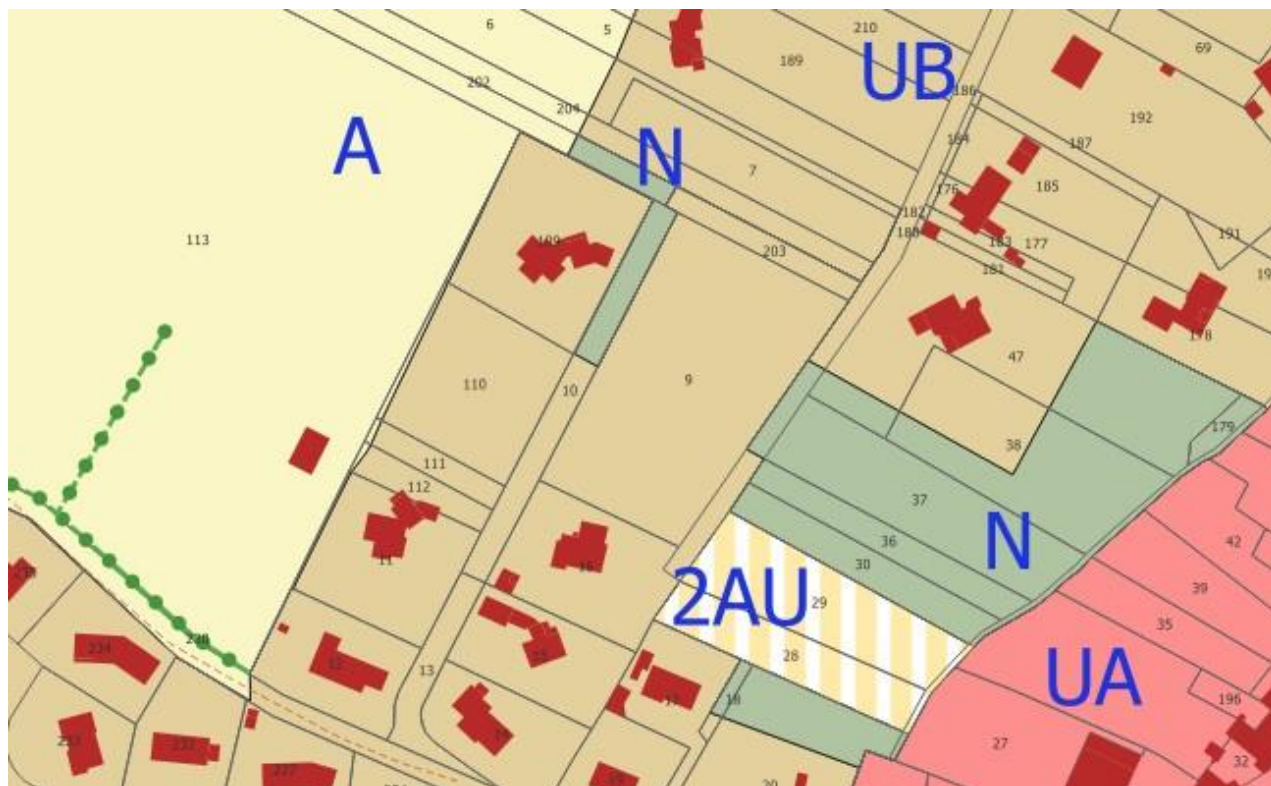
Au global, la zone UB est donc augmentée de 3432 m², la zone A est augmentée de 2384 m², la zone 2AU est augmentée de 2937 m² alors que la zone N est diminuée de 8753 m².

ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION ALLEGEE	SUPERFICIE APRES REVISION ALLEGEE	EVOLUTION
U	200,8 ha	201,14 ha	+ 0,16 %
1AU	11,5 ha	11,5 ha	0
2AU	1,7 ha	1,99 ha	+ 17 %
N	1526,5	1525,63 ha	- 0,06 %
A	722,5 ha	722,74 ha	+ 0,03 %

Les plans suivants correspondent au zonage final après révision allégée.



Zonage après révision allégée



Zonage après révision allégée

4. COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEE AVEC LE PADD

Les modifications de zonage ne portent pas atteintes aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

L'analyse de la compatibilité de la révision allégée avec le PADD de 2022 est détaillée dans le tableau ci-dessous.

AXES DU PADD	ORIENTATIONS DU PADD	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEE
1 : Proposer un développement urbain cohérent en valorisant la position de bourg-centre de Port-Sur-Saône.	Promouvoir un développement permettant de retrouver le dynamisme démographique des dernières années - Atteindre 3 405 habitants à l'horizon 2032. - Besoin de 220 logements sur la période 2020-2032.	La révision simplifiée accroît la zone UB de 3432 m ² ce qui représente 6 logements (sur la base d'une densité de 20 logements/ha comme indiquée en page 7 du PADD). Ces 6 logements supplémentaires ne remettent pas en cause l'économie globale du PADD puisqu'ils ne représentent que 2,7 % du nombre total de logements à produire. Sur la base de 2,10 personnes par ménage (hypothèse retenue par le PLU en page 184 du rapport de présentation), les 6 logements supplémentaires représentent 13 personnes supplémentaires soit uniquement 0,4 % de l'objectif démographique à atteindre. Remarque : il n'est pas tenu compte de la zone 2AU qui constitue une zone de réserve foncière à ouvrir éventuellement après 2032.
	Maintenir et conforter l'enveloppe urbaine actuelle. - Modérer le besoin en foncier. Pour ce faire, le PLU vise à produire plus de 65% des besoins en logements au sein de l'enveloppe bâtie constituée. Les 35% restant seront réalisés en extension de l'enveloppe bâtie et représenteront une consommation foncière d'environ 3,5 hectares à l'horizon 2032	Les nouvelles parcelles classées en zone UB et en zone de réserve foncière 2AU ne figurent pas dans l'enveloppe urbaine telle qu'elle est cartographiée en page 10 du PADD. En intégrant les nouvelles zones UB issues de la révision allégée, le pourcentage de surface en extension passe de 35 % à 38 %. Il est jugé que la modération de la consommation foncière du PLU initial n'est pas remise en cause. Comme déjà indiqué précédemment, les zones 2AU de réserve foncière ne sont pas comptabilisées puisqu'elles ne s'ouvriront au mieux qu'après 2032 via une nouvelle procédure d'évolution du PLU.
	Promouvoir une offre de logements diversifiée. - Poursuivre le développement de l'habitat dense. - Inciter à l'habitat intermédiaire et collectif tout en conservant l'identité locale de la commune. - Répondre au vieillissement de la population en permettant la réalisation d'une résidence pour seniors.	Ces orientations ne sont pas remises en cause par la révision allégée. Le calcul du nombre de logement prend bien en compte une densité de 20 logements/ha.
	Valoriser et conforter le centre-bourg.	Sans incidence ;
2 : Développer l'attractivité, pérenniser les emplois et l'activité agricole.	Conforter et renforcer le tissu économique.	Sans incidence.
	Développer l'offre touristique.	Sans incidence.
	Préserver et pérenniser l'activité agricole.	La révision allégée en augmentant légèrement la surface de la zone A est compatible avec cette orientation.
3 : valoriser les entités paysagères et le	Valoriser le patrimoine bâti et paysager du centre-ville.	Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée ne font l'objet d'aucune protection au

patrimoine structurant, en prenant en compte les contraintes à l'urbanisation de la commune.		titre du paysage ou du patrimoine. Les parcelles sont localisées en bordure de l'urbanisation existante en dehors de tout cône de vue. Les aires visuelles y sont réduites puisque les vues sont limitées par le front bâti existant.
	Préserver les milieux naturels	Les parcelles ne sont pas protégées, ne font pas l'objet d'un inventaire environnemental de type ZNIEFF, ne sont pas humides, ne font pas partie de la trame verte et bleue.
	Promouvoir un développement respectueux de l'environnement - Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Natures Inondation (PPRI) dans les choix de développement. - Promouvoir un développement respectueux des ressources naturelles et de la capacité des réseaux. - Favoriser un urbanisme moins énergivore. - Encourager le développement des énergies renouvelables et notamment le développement de l'éolien.	Les parcelles concernées ne sont pas soumises à des inondations. Comme déjà mentionné, les parcelles sont en grande partie équipées en eau. L'assainissement sera de type autonome. Les parcelles non équipées sont reclassées en 2AU. Les parcelles sont localisées sur un coteau orienté en direction du Sud-Est. Cette orientation se prête à la mise en œuvre de procédés passifs de récupération de l'énergie solaire. Les parcelles trop proches de constructions existantes ne présentent aucun enjeu en termes de développement du grand éolien.

5. COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE AVEC LE PROJET DE SCOT

Le territoire communal est couvert par le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Vesoul-Val-de-Saône. Ce document en cours d'élaboration concerne une superficie de 1646 Km² pour 175 communes et 5 intercommunalités. Le périmètre du SCOT a été défini en décembre 2011.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs est actuellement en cours de rédaction. Il faut noter que le PLU de Port-sur-Saône approuvé le 2 décembre 2022 a été jugé compatible avec le projet de SCOT. Le rapport de présentation du PLU de 2022 comporte l'analyse de la compatibilité avec le projet de SCOT en page 197 et suivantes et 288 et suivantes.

Comme démontré dans le chapitre précédent, la présente révision allégée est compatible avec le PADD de 2022. Ce dernier a été jugé conforme au projet de SCOT. La révision allégée est elle-même conforme au projet de SCOT.

L'analyse de la compatibilité de la révision allégée avec le projet de DOO du SCOT Vesoul Val de Saône est détaillée dans le tableau ci-dessous.

AXES DU PROJET DE DOO	PRESCRIPTIONS DU PROJET DE DOO	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE
Entre ville et campagne : une dualité à préserver.	Conforter l'armature urbaine. Les communes participent, chacune à leur niveau, au confortement de l'armature territoriale du Pays, en favorisant une structuration équilibrée du territoire, la complémentarité et la proximité pour les populations, en dotant le territoire d'une offre résidentielle, d'emplois, de services, d'équipements et de commerces complète et adaptée, qui respecte et valorise la dualité	La commune de Port-sur-Saône est identifiée comme bourg-centre. Le projet de développement démographique du PLU de 2022 vise à conforter le rôle de bourg-centre de Port-sur Saône. La commune souhaite retrouver le dynamisme démographique d'avant 2006 afin de conforter sa fonction de « bourg centre ». Il s'agit alors d'atteindre 3 405 habitants à l'horizon 2032, de maintenir les commerces et services de proximité ; permettre l'accueil de nouveaux emplois en permettant l'aménagement d'une nouvelle zone d'activités : la ZAE de la Pépinière.

	urbaine et rurale intrinsèque du territoire. Préserver et valoriser les composantes du patrimoine paysager. Les documents d'urbanisme locaux identifient et localisent les éléments du grand cadre paysager à préserver, à valoriser et à compléter avec les sites paysagers remarquables et emblématiques au niveau local. Les documents d'urbanisme locaux identifient les points de vue, les belvédères et les fenêtres paysagères à valoriser. Les documents d'urbanisme locaux identifient et préservent des espaces ouverts le long des cours d'eau. En concertation avec le monde agricole et les propriétaires, les PLU(i) identifient et localisent les éléments agro-naturels emblématiques à préserver, à recréer et à mettre en valeur (haies, bosquets, alignement d'arbres, vergers, murets, mares, etc.), via le repérage effectué au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ou leur classement en EBC. Les documents d'urbanisme locaux définissent les limites des enveloppes urbaines en se reposant sur la notion de « Partie Actuellement Urbanisée » (PAU), qui se basent sur la combinaison de plusieurs critères. En matière de développement urbain, sauf contraintes particulières liées à la situation propre à chaque commune et à justifier (risques, absences de dents creuses, présence de sièges d'exploitation, etc.), les documents d'urbanisme locaux doivent prioriser l'utilisation des enveloppes urbaines actuelles avant d'envisager un développement de l'urbanisation en extension. Les PLU(i) s'attachent à encadrer l'aspect extérieur et l'aménagement des abords des bâtiments à vocation agricole, via l'édition de règles spécifiques s'appliquant aux	La révision allégée en permettant la création de 6 logements supplémentaires participe au statut de bourg centre. Le projet de PLU de 2022 protège les grandes entités paysagères : - Les bords de Saône sont classés en zone naturelle (zone Nr) - Les grandes entités boisées sont classées en zone N - Les îlots agricoles déclarés à la PAC font l'objet d'un classement en zone A Par ailleurs, le PLU identifie au titre des articles L151-19 et 23 du CU les éléments paysagers à préserver : linéaires de haies ; bosquets ; zones humides ; mares ... Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée ne présentent aucune sensibilité paysagère particulière et ne sont pas situées dans un cône de vue. Le PLU de 2022 classe la vallée de la Saône en zone N. les boisements structurants sont identifiées et protégées ; Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée ne comportent aucun cours d'eau et sont éloignées de la vallée de la Saône. Ce principe a été respecté par le PLU de 2022. Les parcelles objet de la révision allégée ne comportent pas d'élément agro-naturel emblématique à préserver. Ce principe a été respecté pour le PLU de 2022. Le projet de PLU vise à conforter prioritairement l'enveloppe urbaine constituée : un potentiel de 135 logements a été identifié au sein de l'enveloppe urbanisée (51 dents creuses ; 12 logements issus des divisions parcellaires potentielles et 72 logements issus de gisements situés au cœur du tissu existant) représentant 9,5 ha soit environ 65 % des besoins en foncier Le parc existant a été pris en compte la définition des besoins en logements. Un objectif de reconquête du parc de logements a été fixé : 24 logements à reconquérir Le projet de PLU identifie 3,5 ha en extension soit 35 % des besoins en foncier sur la période 2020-2035. En intégrant les nouvelles zones UB issues de la révision allégée, le % de surface en extension passe de 35 % à 38 % ce qui reste largement acceptable. Cette orientation est reprise dans le règlement de la zone A du PLU de 2022. La zone A est augmentée de 2384 m2. Le règlement de la zone A de 2022 s'y applique donc.
--	---	---

	installations agricoles, afin de minimiser leur impact visuel au sein des paysages naturels et urbains.	
	Préserver et valoriser la richesse du patrimoine urbain et architectural Les documents d'urbanisme locaux favorisent la préservation et la valorisation du patrimoine bâti et architectural emblématique et non protégé, y compris en autorisant la requalification de celui-ci lorsque cela s'avère possible. Les PLU(i) identifient et localisent les éléments architecturaux et patrimoniaux remarquables à préserver et à mettre en valeur, via le repérage effectué au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. La localisation des zones d'extension de l'urbanisation doit permettre de conserver la forme urbaine originelle des bourgs et villages, tout en veillant à limiter l'étalement de l'urbanisation. Les documents d'urbanisme locaux préservent la perception visuelle des formes urbaines des bourgs et des villages patrimoniaux.	Principes respectés dans le PLU de 2022. Les OAP visent à diversifier les formes urbaines : ces dernières permettent l'accueil de 120 logements potentiels soit 61,5% des besoins en logements répartis de la manière suivante : 16% d'individuels « purs » ; 55% d'habitat intermédiaire et 12,5 % d'habitat collectif. S'ajoutent également 20 logements spécifiques destinés aux personnes âgées (résidence autonomie). Parmi la production de logements encadrée par les OAP, une dizaine de logements sociaux est prévue. Mise en place d'une OAP sur le site de projet de développement de la ZAE de la Pépinière. Au-delà d'accompagner le développement économique, cette OAP et ce site doivent participer à mettre en valeur l'entrée de ville via la RD6. Le projet de PLU identifie, au titre de l'article L151-19 du CU les éléments paysagers (jardins) et bâtis (petit patrimoine) participant à l'identité communale. Mise en place de 5 OAP sectorielles à vocation d'habitat afin d'accompagner l'insertion des futures constructions. Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée sont situées à proximité immédiate d'un lotissement et de pavillons existants. Le secteur ne présente pas d'enjeu urbain : il s'agit d'une vaste dent creuse qui sera à termes comblée.
S'appuyer sur la trame naturelle du territoire pour préserver le capital environnemental et valoriser la qualité du cadre de vie	Préserver les milieux remarquables de la trame verte et bleue et leurs fonctionnalités écologiques et sociales. Les documents d'urbanisme locaux déclinent plus finement la trame verte et bleue (TVB) du SCoT, à l'échelle de leur territoire et en cohérence avec les territoires voisins et pourront la compléter via l'inscription de réservoirs complémentaires d'intérêt local et les trames vertes urbaines, sur la base d'inventaires ou d'études existantes à la date d'élaboration ou de révision des documents. En matière de développement, les documents d'urbanisme locaux doivent privilégier les choix respectueux des zones et milieux humides et de leur fonctionnalité, afin d'éviter de les impacter, en référence à la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » inscrite dans le chapitre 2.01 du SDAGE Rhône-Méditerranée. Toutefois, si des impacts s'avèrent inévitables et sous couvert d'une justification, les documents	Le PLU vise à préserver les composantes de la Trame Verte et Bleue : - Classement en zone agricole ou naturelle des principaux réservoirs de biodiversité - Création d'une zone spécifique (zone Nr) visant à préserver les secteurs à forts enjeux écologiques (zone Natura 2000) et à interdire toute nouvelle construction - Identification des éléments ponctuels au titre de l'article L151-23 du CU : linéaires de haies ; bosquets ou encore zones humides et mares. Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée ne sont pas concernées par une trame verte et bleue. Elle ne constitue pas un réservoir de biodiversité et ne sont pas humides.

	d'urbanisme locaux mettent en œuvre les principes de la réduction et de la compensation inscrits dans le chapitre 2.01 du SDAGE Rhône-Méditerranée Protéger les espaces de nature « ordinaire »	Classement en zones A ou N des principales entités paysagères. Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée sont des jardins partiellement urbanisés.
Pérenniser la valeur économique de l'agriculture et accompagner son évolution.	Préserver le foncier agricole stratégique Les documents d'urbanisme locaux, en matière de choix de développement et de localisation de zone à ouvrir à l'urbanisation : - privilégient les solutions permettant de minimiser les impacts sur les activités et les espaces agricoles « stratégiques » ; - intègrent une justification des choix d'urbanisation par rapport aux exploitations existantes, mais également par rapport aux intérêts agricoles des différents espaces.	Classement en zone A des principaux îlots déclarés à la PAC à l'exception des secteurs agricoles concernés par la zone Natura 2000 (classement en zone Nr). Absence de bâtiments agricoles entraînant un périmètre de réciprocité sur la commune de Port-sur-Saône Prise en compte de la présence du lycée agricole et mise en place d'un STECAL (zone Ala) afin de permettre le développement du site (accueil de logements étudiants) – la délimitation du site a été faite en concertation avec le directeur de l'établissement Mise en place d'OAP sectorielles à vocation d'habitat ou économique, mise en place de mesures paysagères pour traiter les franges entre enveloppes bâties et espaces agricoles. Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée ne sont pas inscrites à la PAC.
	Faciliter le maintien et le développement des activités agricoles sur le territoire.	Un diagnostic agricole a été réalisé dans le cadre du PLU de 2022. Les enjeux issus de ce diagnostic ont été pris en compte. La révision allégée ne concerne que des parcelles sans enjeu agricole. La taille des parcelles objet de la révision allégée de même que leurs accès qui nécessitent la traversée de zones bâties rendent leur exploitation difficile.
Consolider les autres piliers économiques du territoire et leur montée en gamme.	Maintenir et étoffer le tissu industriel et artisanal.	Classement en zones UX/UXa ou UXb des principes sites à vocation d'activités afin de permettre une extension des structures existantes ou l'accueil de nouvelles activités (ZA de la Mognotte) Au-delà des zones UX, le règlement autorise l'implantation de constructions à vocation industrielle ou artisanale compatible avec le tissu résidentiel dans les zones U/AU. Les parcelles objet de la révision allégée ne présentent pas d'enjeu par rapport à cette thématique.
	Conforter une économie touristique autour des richesses du territoire -Intégrer les itinéraires de découverte de la Saône en modes doux à créer, sécuriser ou aménager. -Conforter les pôles de loisirs structurants existants. -Permettre le maintien et le développement de l'hébergement touristique. -Identifier et préserver les surfaces forestières nécessaires aux	Classement en zone de loisirs (NL) de l'île de la Maladière => objectif : conforter le complexe de loisirs existant (camping, port de plaisance, espaces verts, sentiers de promenades...). Le règlement du PLU autorise le développement de l'hébergement touristique en zone UA Identification de plusieurs sous-secteurs afin de permettre le développement des activités de loisirs : zone Nm (moto-cross) ; zone Nb (secteur de ball-trap) Classement en zone N des principaux boisements de la commune

	activités multifonctionnelles de la forêt.	Mise en place d'emplacements réservés (ER n°4) afin de développer les réseaux modes doux et notamment les bords de Saône (en lien avec le projet de passerelle modes doux). Les parcelles objet de la révision allégée ne présentent pas d'enjeu par rapport à cette thématique.
	Conforter la valorisation économique de la forêt.	Les parcelles forestières sont toutes classées N. Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée ne sont pas occupées par des bois constitués.
Développer l'accessibilité et l'ouverture du territoire dans son environnement élargi.	Permettre et anticiper le déploiement des réseaux numériques dans les opérations d'aménagement. Assurer la continuité des déplacements en modes doux avec les territoires voisins. Prendre en compte les faisceaux d'études validés pour la mise à 2x2 voies de la RN19.	Le règlement du PLU demande la mise en place de fourreaux afin d'anticiper le passage de la fibre optique. Le projet de PLU intègre le projet de déviation de la RN19 => le développement de la ZAE de la Pépinière s'appuie sur cet axe de transport. Le projet communal s'appuie également sur la future déviation de la RN19 pour apaiser les déplacements du centre-ville et impulser une dynamique de requalification. La révision allégée ne remet pas en cause les orientations du PLU de 2022.
Organiser l'offre d'accueil économique du territoire pour le maintien et l'accueil de nouvelles entreprises.	Structurer, hiérarchiser et améliorer la lisibilité de l'armature économique du territoire □ 3 ZAE stratégiques identifiées dont la ZA de la Pépinière sur Port-sur-Saône ; 10 ZAE structurante dont Eurosérum sur Port-sur-Saône ; 42 ZAE de proximité dont 3 sur Port-sur-Saône (La Mognotte, avenue des Ferrières ; La déchetterie)	Le PLU de 2022 identifie un secteur de 7 ha (zone 1Aux) destiné à permettre le développement d'une nouvelle zone d'activités : la ZAE de la Pépinière. Bénéficiant d'une localisation stratégique, cette dernière doit permettre d'accueillir de nouvelles activités mais également créer une nouvelle entrée de ville qualitative. Ce secteur constitue le principal secteur de développement économique des prochaines années à l'échelle de la CC des Terres Saône, l'EPCI étant marqué par une rareté du foncier économique. Une OAP a été mise en place afin de veiller à l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions. La révision allégée ne concerne que des zones d'habitat. Les orientations du PLU de 2022 ne sont pas remises en cause.
Favoriser le développement de nouvelles filières économiques.	Favoriser le développement des énergies renouvelables et des filières vertes.	Le projet de PLU vise à promouvoir un développement urbain moins énergivore. Des prescriptions en matière de développement de constructions durables sont mises en place dans les OAP. Une OAP vise à permettre le développement d'un éco-quartier (OAP n°4 : secteur « Notre Dame »). Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée sont propices à une orientation bioclimatique des constructions.
Adapter l'offre commerciale dans une logique de rapprochement des consommateurs et d'amélioration qualitative	Garantir un rapprochement de l'offre et des lieux d'habitation - Favoriser le maintien et le développement d'une fonction commerciale attractive en centralités urbaines et villageoises - Limiter les extensions et favoriser la complémentarité entre périphérie et centralité. Adapter qualitativement l'offre commerciale.	La délimitation des zones et les règles associées visent à assurer un équilibre entre les activités du centre-ville et la future ZAE de la Pépinière. Les activités artisanales et le commerce de détails ont fait l'objet de la mise en place de seuil (300 m² de surface de plancher) en compatibilité avec le futur Document d'Aménagement Commercial (DAC) du SCoT.

		La révision allégée ne remet pas en cause ces principes du PLU de 2022.
Inscrire le développement urbain du territoire dans une démarche qualitative et durable.	S'orienter vers un développement urbain moins consommateur d'espaces/ Promouvoir un renouvellement et un développement qualitatif du tissu urbain Définir les limites de l'enveloppe urbaine et y prioriser la production de logements (densification, renouvellement, reconquête des logements vacants....).	Le PLU de 2022 vise à conforter prioritairement l'enveloppe urbaine constituée : un potentiel de 135 logements a été identifié au sein de l'enveloppe urbanisée (51 dents creuses ; 12 logements issus des divisions parcellaires potentielles et 72 logements issus de gisements situés au cœur du tissu existant) représentant 9,5 ha soit 70 % des besoins en foncier . Le parc existant a été pris en compte la définition des besoins en logements. Un objectif de reconquête du parc de logements a été fixé à 24 logements à reconquérir Le projet de PLU identifie 3,5 ha en extension soit 35 % des besoins en foncier sur la période 2020-2035. En intégrant les nouvelles zones UB issues de la révision allégée, le % de surface en extension passe de 35 % à 38 % ce qui reste largement acceptable.
	Favoriser un urbanisme moins énergivore -Respecter les enveloppes foncières maximales consommables pour l'urbanisation à vocation résidentielle réalisée en extension des enveloppes urbaines => environ 60 ha à l'échelle de la CC Terres de Saône -Respecter les valeurs moyennes de densité => 20 logts/ha pour Port-sur-Saône -Intégrer des objectifs de développement des énergies renouvelables.	Une densité moyenne de 20 logements/ha est demandée sur les secteurs couverts par une OAP. 4 secteurs représentant 5,2 ha et permettant l'accueil de 100 logements ; un cinquième secteur a été identifiée et permet l'accueil d'une résidence autonomie pour personnes âgées (20 logements). Les OAP mettent en place des recommandations en matière de développement des énergies renouvelables. Une OAP vise à permettre le développement d'un éco-quartier. Les 6 logements supplémentaires ne remettent pas en cause les principes du PLU de 2022.
	Promouvoir une gestion durable de la ressource en eau : - Justifier la capacité d'alimentation en eau potable au regard du projet de développement, - Prévoir un développement cohérent avec les capacités des équipements et des dispositifs de traitement des eaux usées.	Le scénario de développement a été défini en tenant compte des capacités des réseaux d'eau potable et d'eaux usées. La révision allégée contribue à l'édification de 6 logements supplémentaires. La capacité de la ressource en eau est suffisante pour ces 6 logements. Le règlement et les OAP visent à limiter l'imperméabilisation des sols : mise en place de préconisations + mise en place d'un coefficient de pleine terre et d'un coefficient d'imperméabilisation.
	Gérer durablement la maîtrise des risques et des nuisances. Intégrer les PPRn, PPRI, PSS Ne pas augmenter la population à proximité des sites industriels à risques et près des canalisations	Le risque inondation a été intégré au plan de zonage : mise en place d'une trame au titre de l'article R.151-31 du CU correspondant aux zones bleues et rouges du PPRI Les secteurs de développement ne sont pas situés à proximité de sites industriels ou de canalisations faisant l'objet de risques technologiques. Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée ne sont pas concernées par des risques rédhibitoires empêchant les constructions de logements.
Relever le défi démographique : la reprise d'une croissance modérée.	Anticiper l'accueil de nouveaux habitants / Produire une offre de logements suffisante pour répondre	Le projet de développement démographique vise à conforter le rôle de bourg-centre de Port-sur Saône => la commune souhaite retrouver le dynamisme démographique

	aux besoins de la population actuelle et à venir Prévoir une croissance démographique proportionnée et échelonnée dans le temps □ 6000 logements à mobiliser à l'échelle du SCoT pour la période 2020-2034 / 1033 logements à l'échelle de la CC Terres de Saône.	d'avant 2006 afin de conforter sa fonction de « bourg centre ». Il s'agit alors d'atteindre 3 405 habitants à l'horizon 2032. Cela se traduit par un rythme de croissance de l'ordre de +0,8%/an. La révision allégée ne remet pas en cause ce principe.
Développer une politique de logement en faveur de l'attractivité résidentielle et de la cohésion sociale.	Proposer une offre résidentielle durable et adaptée à la diversité des besoins. Favoriser le parcours résidentiel et la mixité par une diversification du parc résidentiel.	Les OAP visent à diversifier les formes urbaines. Ces dernières permettent l'accueil de 120 logements potentiels soit 61,5% des besoins en logements répartis de la manière suivante : 16% d'individuels « purs » ; 55% d'habitat intermédiaire et 12,5 % d'habitat collectif. S'ajoutent également 20 logements spécifiques destinés aux personnes âgées (résidence autonomie). Parmi la production de logements encadrée par les OAP, une dizaine de logements sociaux est prévue. Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée ne font pas l'objet d'OAP. En effet, les parcelles reclassées U sont de taille restreinte. Les parcelles reclassées 2AU feront éventuellement l'objet d'OAP dans le cadre de la procédure d'évolution du PLU.
	Répondre aux besoins des publics spécifiques. Réaliser des opérations destinées aux seniors prioritairement au sein de la ville-centre et des bourgs centres.	Un projet d'accueil d'une résidence seniors est à l'étude dans le centre-ville – le terrain a été acquis récemment par les élus – ce projet permettra l'accueil d'environ 20 logements pour les personnes âgées. Le projet de PLU identifie un sous-secteur permettant l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage (zone Ngv). Les parcelles de la révision allégée ne sont pas concernées par cette orientation.
	Requalifier le parc ancien / reconquérir les logements vacants.	Le PADD vise à atteindre un taux de vacance de 5% à l'horizon 2032 => le projet de PLU a alors pour but d'encourager la réhabilitation de 24 logements vacants d'ici 2032. Cet objectif n'est pas remis en cause par la révision allégée.
Organiser le développement de l'offre résidentielle, d'équipements et de services en s'appuyant sur l'armature renforcée, garante des équilibres territoriaux.	Consolider la fonction résidentielle des pôles structurants de l'armature urbaine. Organiser une répartition équilibrée de l'offre de services et d'équipements. Identifier les principaux services et équipements existants et planifier les conditions de renforcement et de nouvelles implantations selon le rôle de chaque entité dans l'armature.	Le PLU de Port-sur-Saône identifie une zone UL sur le secteur la Grenouillère afin de permettre le développement d'aménagements/d'équipements collectifs et/ou de loisirs.
Renforcer la qualité de fonctionnement de l'armature par un projet de mobilité adapté et durable.	Limiter les déplacements et favoriser une mobilité durable.	Les secteurs de développement sont situés au cœur du tissu urbanisé, secteur desservi par les transports scolaires. Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée sont localisées à 1500 m des commerces et services. Cette distance est compatible avec les modes de déplacement doux.
	Développer des modes de déplacements alternatifs à l'utilisation de la voiture et à l'autosolisme	La localisation des secteurs de développement (au cœur du tissu constitué) vise à encourager le développement des modes doux pour les déplacements quotidiens (domicile/école ;

		domicile/commerces de proximité...). Les OAP définissent des orientations concernant la desserte par les modes doux. Il en est de même des parcelles faisant l'objet de la révision allégée.
	Intégrer la mobilité dans l'aménagement urbain.	Le projet de développement de la ZAE de la Pépinière intègre les déplacements doux, une connexion modes doux devra être aménagée en direction du centre-bourg. Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée ne sont pas concernées par cette orientation.

6. COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEE AVEC LE SRADDET

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, appelé « SRADDET Ici 2050 » a été approuvé en septembre 2020 après quatre années d'élaboration et de concertation.

La séance plénière du 17 décembre 2021 a lancé une procédure de modification du SRADDET permettant de répondre aux exigences de la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience du 22 août 2021, et notamment sur l'artificialisation des sols, les déchets, ainsi que la logistique.

L'analyse de la compatibilité de la révision allégée avec le projet de DOO du SCOT Vesoul Val de Saône est détaillée dans le tableau ci-dessous.

THÉMATIQUES	RÈGLES	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE
Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, numérique.	Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux).	Cette règle concerne les SCoT ou PLUi Elle n'a pas de traduction à l'échelle du PLU de Port-sur-Saône.
	Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définie par le SRADET.	Cette règle trouve sa traduction dans la définition de l'armature territoriale du futur SCoT du Pays de Vesoul –Val de Saône Port sur- Saône a été identifiée comme « bourg centre » et son développement démographique et économique est cohérent avec son positionnement dans l'armature. La révision allégée ne remet pas en cause ce principe.
	Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique, connectivités et usages.	Le PLU intègre la desserte du territoire par le numérique. Sur Port-sur Saône, le déploiement de la fibre est effectif depuis début 2022. Treize distributeurs, baptisés NRO : nœuds de raccordement optique, ont été installés sur l'ensemble du département dont l'un dans un local sur l'île du Moulin. Cinq autres répartiteurs secondaires ont été récemment (printemps 2021) installés sur le territoire communal. La révision allégée ne remet pas en cause ce principe.
Gestion économe de l'espace et de l'habitat.	Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050.	Le PLU de Port-sur-Saône vise à réduire la consommation d'espaces. Pour ce faire, et afin de limiter l'artificialisation des terres agricoles/naturelles, une étude de densification a été réalisée afin d'urbaniser en priorité les disponibilités situées au sein de l'enveloppe bâtie. Un potentiel de 135 logements a été identifié. Par ailleurs, un objectif de reconquête du parc de logements existants et notamment du parc de la vacance est recherché. À l'horizon 2032, ce sont 24 logements vacants qui seront réhabilités. De même, en matière de développement économique, un bilan des disponibilités des secteurs déjà aménagés a été réalisé. Le projet de création de la ZAE de la Pépinière s'explique par l'absence de fonciers économiques sur le territoire communal et globalement une raréfaction du foncier économique à l'échelle de la CC Terres de Saône. En effet, l'EPCI est en charge de 5 zones d'activités communautaires sur les communes de Port-sur-Saône ; Villers-sur-Port ; Faverney ou encore Auxon-les-Vesoul. Représentant 24 ha, ces dernières offrent un potentiel de 6 ha. La commune de Port-sur-Saône ne compte aucune disponibilité, la ZA de Mognotte ayant été entièrement urbanisée.

		Aussi, afin de répondre au développement économique du territoire, et en lien avec le projet de déviation de la RN19, la CC Terres de Saône s'est positionnée sur l'acquisition de parcelles situées à proximité de l'échangeur de la déviation. Si la création de cette ZAE entraîne une consommation d'espaces agricoles et une consommation d'espaces à vocation économique supérieure à celle passée, il s'agit de permettre l'accueil de nouveaux emplois en cohérence avec l'armature territoriale définie dans le futur SCoT. À noter que la consommation foncière de ce secteur reste limitée ; le projet initialement ayant été réduit de plus de moitié. Une demande d'extension des surfaces a notamment été demandée dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) par l'EPCI mais non retenue au regard des exigences réglementaires actuelles. La révision allégée accroît donc la consommation foncière globale du PLU de 0,6 ha. Ce chiffre est négligeable à l'échelle du SRADET et ne remet pas en cause la trajectoire ZAN. Pour mémoire, le PLU approuvé en 2022 délimite 13 ha pour l'habitat dont 3,5 ha seulement en extension. La commune a consommé 11 ha sur la période 2011-2021.
Gestion économe de l'espace et de l'habitat	Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant : - le développement d'énergie renouvelable ; - l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser.	Les principaux secteurs de développement résidentiel et économique sont encadrés par la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces dernières visent à encourager des constructions durables (principes bioclimatiques ; développement des énergies renouvelables...) et des orientations en matière de développement des modes doux sont définies. Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée sont bien orientées pour la mise en œuvre des principes bioclimatiques. Comme déjà mentionné, elles sont proches des lieux de vie des villages et des OAP seront élaborées lors de l'ouverture de la zone 2AU à l'urbanisation.
	Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités.	Les élus ont pour projet l'accueil de logements pour personnes âgées dans le centre-ville. Le foncier a été acquis récemment par la commune. Par ailleurs, le projet de PLU vise à assurer un équilibre entre centre-ville et future ZAE de la Pépinière. Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée ne sont pas concernées par cette orientation.
	Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des	Les OAP encouragent le développement de logements durables.

	dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.	Des orientations sont définies en matière de principes bioclimatiques ou de développement des énergies renouvelables. Des préconisations sont également faites en matière de collecte et de gestion des eaux pluviales. À noter la volonté des élus de développer un éco-quartier sur un des secteurs couverts par une OAP (OAP n°4). Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée ne font pas l'objet d'OAP. En effet, les parcelles reclassées U sont de taille restreinte. Les parcelles reclassées 2AU feront éventuellement l'objet d'OAP dans le cadre de la procédure d'évolution du PLU.
	Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie	Le PLU se veut compatible avec le futur Document d'Aménagement Commercial (DAC) du SCoT du Pays de Vesoul. Le règlement encadre strictement les possibilités d'implantation des commerces de détail. Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée ne sont pas concernées par cette orientation.

7. MISE A JOUR DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE 2022

Pour mémoire, le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale complète qui a donné lieu à l'avis MRAE n° BFC – 2021 –2811

7.1. État initial de l'environnement

7.1.1. Zonages de protection et d'inventaire

a) Zones humides

Selon l'article L211-1 du Code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. Au regard de cet arrêté ministériel, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques listés à l'annexe 1.1 de l'arrêté.
- 2° La végétation, si elle existe, est caractérisée par :
 - Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté ministériel,
 - Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.

Etude de la végétation

Le protocole est issu de **l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides :

- Sur une placette circulaire homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation, il est procédé pour chaque strate (herbacée, arbustive, arborescente) à une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement de chaque espèce végétale identifiée.
- Les **espèces dominantes** sont identifiées pour chaque strate : il s'agit des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate, auxquelles sont ajoutées les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 % (si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment).
- Le **caractère hygrophile** de chaque espèce dominante est examiné : si la moitié au moins des espèces de cette liste (toutes strates confondues) figure dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides » mentionnée à l'annexe 2.1. de l'arrêté ministériel, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

Les relevés floristiques réalisés sur chaque placette permettent également de caractériser la communauté végétale ou « habitat naturel » et de déterminer si cet habitat est caractéristique d'une zone humide, d'après l'annexe 2.2 de l'arrêté ministériel. Les **habitats naturels** sont identifiés suivant la

nomenclature CORINE biotopes¹ (CB) qui est la nomenclature utilisée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 pour la détermination des zones humides.

Examen des sols

L'examen des sols est réalisé par des sondages pédologiques à la tarière à main de 7 cm de diamètre et 1,2 m de long.

Le nombre, la répartition et la localisation précise des sondages dépendent de l'hétérogénéité du site, avec au minimum un sondage par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

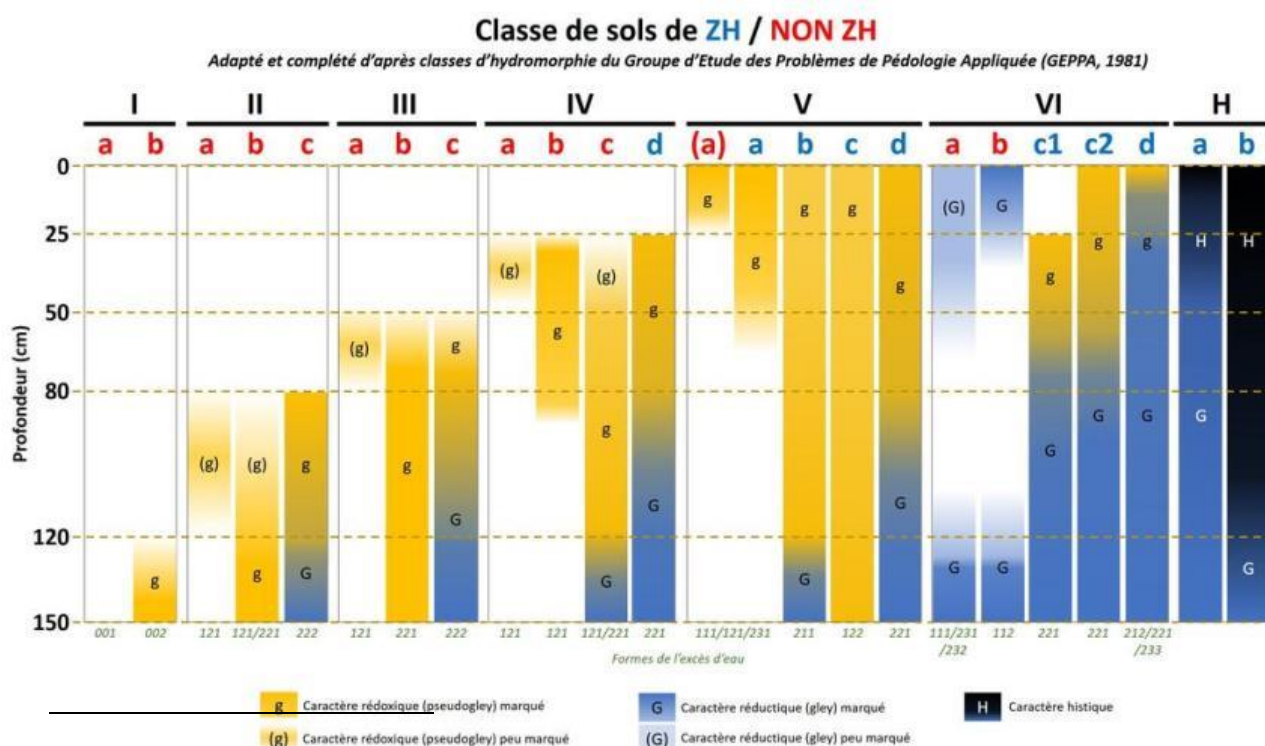
L'examen du sol vise à relever la présence éventuelle de traces d'hydromorphie qui peuvent prendre la forme :

- de traits « rédoxiques » (pseudogley) : ils résultent d'engorgements temporaires par l'eau avec pour conséquence des alternances d'oxydation et de réduction qui se traduisent par des taches rouilles (fer oxydé précipité) et des zones décolorées blanchâtres (zones appauvries en fer) ;
- d'horizons réductiques (gley) : ils résultent d'engorgements permanents ou quasi-permanents qui induisent un manque d'oxygène dans le sol et créent un milieu réducteur riche en fer ferreux réduit. L'horizon présente une coloration uniforme typique verdâtre-bleuâtre.
- d'horizons histiques : ils résultent d'une accumulation de matières organiques (sols tourbeux).

Chaque profil pédologique est rattaché à une classe d'hydromorphie (classification GEPPA, 1981) afin de déterminer si le sol relève de la zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

En l'absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques dans les 50 premiers centimètres, le sol n'entre pas dans les catégories de sols de zone humide.

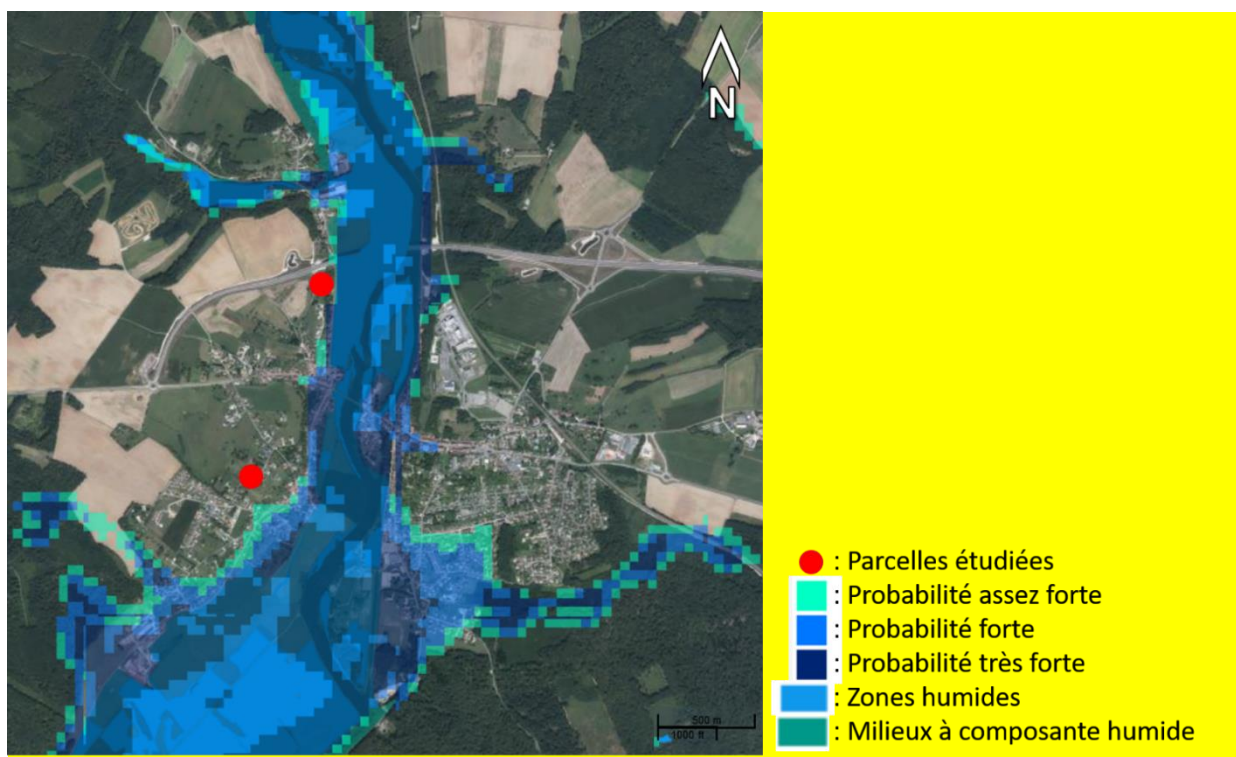
Le caractère hydromorphe de chaque horizon du sol est précisé selon la nomenclature suivante (issue de la classification GEPPA).



¹ La nomenclature européenne CORINE biotopes s'intéresse à la classification des habitats dits « naturels » (où l'action de l'homme est censée être relativement faible comme les forêts, les tourbières, les falaises...), mais aussi des habitats dits « semi-naturels » voire artificiels (milieux dont l'existence et la pérennité sont essentiellement dues à l'action des activités humaines : friches agricoles, pâturages extensifs, carrières, etc.). Elle attribue un code à chaque type d'habitat qu'elle décrit.

Données bibliographiques

Des inventaires des zones humides et des milieux potentiellement humides (ou zones à dominantes humides) sont disponibles sur toute la France (Source : Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides). Les milieux humides sont des espaces qui présentent certains signes laissant penser à la présence d'une zone humide mais qui n'ont pas fait l'objet de relevés détaillés selon les critères de l'arrêté. Il existe des milieux humides sur la commune de Port-sur-Saône due à la Saône qui la traverse. Cependant, les parcelles étudiées ne se situent pas dans ces milieux.



Emprises des milieux et zones humides recensés sur Port-sur-Saône et position des parcelles de dents creuses à étudiées (Source : Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides)

Document d'urbanisme actuel

Le PLU actuel, approuvé en 2022, précise que « Une expertise de zones humides a été réalisée dans tous les sites de développement (disponibilités en zones U et zones AU) conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et de la décision du Conseil d'Etat en date du 22 février 2017 (CE, 22 février 2017, n°386325) ».

Certaines des zones concernées par la présente révision allégée avaient déjà pu être analysées ; une expertise supplémentaire a été réalisée par le bureau IAD dans le cadre de cette révision allégée afin de vérifier l'absence de zones humides.

La carte suivante est issue du PLU en vigueur et reprend la synthèse des enjeux environnementaux. Les zones humides identifiées via passage d'un écologue sont cartographiées.

Résultats des investigations de terrains

Afin de déterminer le caractère humide de la zone concernée par le projet des prospections de terrain ont été réalisées le 25/07/2024 selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Il a été réalisé 16 relevés répartis sur les parcelles à étudier. À noter que les parcelles 0007, 0006 et 0204 étaient inaccessibles du fait de la présence d'un grillage et n'a pas pu être étudiée ici ; cependant le PLU en vigueur n'identifie pas de zone humide au niveau de ces parcelles.

Les sondages ont montrés un sol profond limono-argileux ou limono-sableux avec parfois des traces d'hydromorphies en profondeur.

Les relevés de végétation ont été réalisé sur chaque faciès végétal différent identifiés sur chaque parcelle. Il est à noter que les parcelles 0009 et 0203 venaient d'être fauchées lors du passage donc les relevés n'ont pas pu y être effectués. Idem ici, le PLU en vigueur n'identifie pas de zone humide au niveau de ces parcelles.

Parcelle BS n°86



Parcelles BP n°0028 et 0029



Parcelle BS n°0009 et 0203



Conclusion :

Aucune zone humide n'a été mise en évidence au niveau des parcelles concernées par la révision allégée.

Détail des relevés

- *Tableau des relevés floristiques (pourcentage de recouvrement des espèces principales).*

En *italique* sont indiquées les plantes indicatrices de zone humide. La part de sol nu est donnée à titre indicative et n'est pas considérée dans le décompte des espèces dominantes.

La liste des espèces dominantes est celle des plantes majoritaires, dont le recouvrement cumulé permet d'atteindre 50 %. Pour que la végétation soit indicatrice d'une zone humide, il faut que la moitié des espèces dominantes soit indicatrice de zone humide (annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié). Si présence d'une strate arborée, on étudie la liste commune regroupant les plantes dominantes de chaque strate.

Strate	Nom vernaculaire	Nom scientifique	1	2	3
h	Crételle des prés	<i>Cynosurus cristatus</i>	30%	40%	
h	Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>	50%	40%	
h	Agrostide capillaire	<i>Agrostide capillaire</i>	10%	10%	1%
h	Crépide sp.	<i>Crepis sp.</i>	2%		
h	Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>	10%	5%	
h	Renoncule âcre	<i>Ranunculus acris</i>	2%	2%	
h	Carotte sauvage	<i>Daucus carota</i>	1%	1%	
h	Cirse des champs	<i>Cirsium arvense</i>	2%	2%	

h	Liseron des champs	<i>Convolvulus arvensis</i>		1%	
h	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>		1%	
h	Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>		2%	
h	Gléchome lierre terrestre	<i>Glechoma hederacea</i>			30%
h	Brachypode des bois	<i>Brachipodium sylvaticum</i>			20%
h	Ronce commune	<i>Rubus fruticosus</i>			10%
h	Aubépine sp	<i>Crataegus sp.</i>			1%
h	Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>			10%
h	Benoîte commune	<i>Geum urbanum</i>			1%
A	Châtaigner	<i>Castanea sativa</i>			30%
A	Noyer commun	<i>Juglans regia</i>			20%
A	Epicéa commun	<i>Picea abies</i>			20%
A	Robinier sp.	<i>Robinia sp.</i>			50%
	Sol nu				40%
Nombre de plantes dominantes (somme > 50% par strate)			2	2	6
Dont espèces indicatrices de zones humides			0	0	0
Végétation indicatrice de zones humides ?			Non	Non	Non
Habitats Corine Biotope			38 - Prairies mésophiles		
Habitats indicateurs de zones humides ?			Non		

➤ Tableau des relevés pédologiques (Recherche des traces d'hydromorphies dans le sol)

n° du sondage	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte (cm)	Caractère humide (Hydromorphie <5%)	Pseudogley (Hydromorphie >5%)	Eau	Classe GEPPA	Sol de zone humide (arrêté 2008)
1	Brunisol	100	non	60 cm	non	IIIb	non
2	Brunisol	80	non	45 cm	non	IIIb	non
3	Brunisol	100	non	60 cm	non	IIIb	non
4	Brunisol	120	non	80 cm	non	IIb	non
5	Brunisol	100	non	45 cm	non	IIIb	non
6	Brunisol	65	non	35 cm	non	IVb	non
7	Brunisol	120	non	non	non	Ia	non
8	Brunisol	120	non	non	non	Ia	non
9	Brunisol	100	non	non	non	Ia	non
10	Brunisol	120	non	non	non	Ia	non
11	Brunisol	100	non	non	non	Ia	non
12	Brunisol	100	non	non	non	Ia	non
13	Brunisol	80	non	non	non	Ia	non
14	Brunisol	50	non	non	non	Ia	non
15	Brunisol	55	non	non	non	Ia	non
16	Brunisol	25	non	non	non	Ia	non

b) Natura 2000

(Sources : INPN, PLU en vigueur)

Le réseau Natura 2000 constitue un ensemble de sites écologiques, marins ou terrestres, protégés, mis en place pour réduire le déclin de la biodiversité en réponse aux inquiétudes soulevées au cours du Sommet de la Terre de 1992 à Rio de Janeiro.

Ce réseau résultant de l'application de deux Directives : la Directive Oiseaux de 1979 et la Directive Habitats de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et habitats fortement menacés et dont la conservation représente un enjeu européen majeur. Les sites Natura 2000 abritent des espèces animales et/ou végétales ainsi que des milieux naturels rares et fragiles.

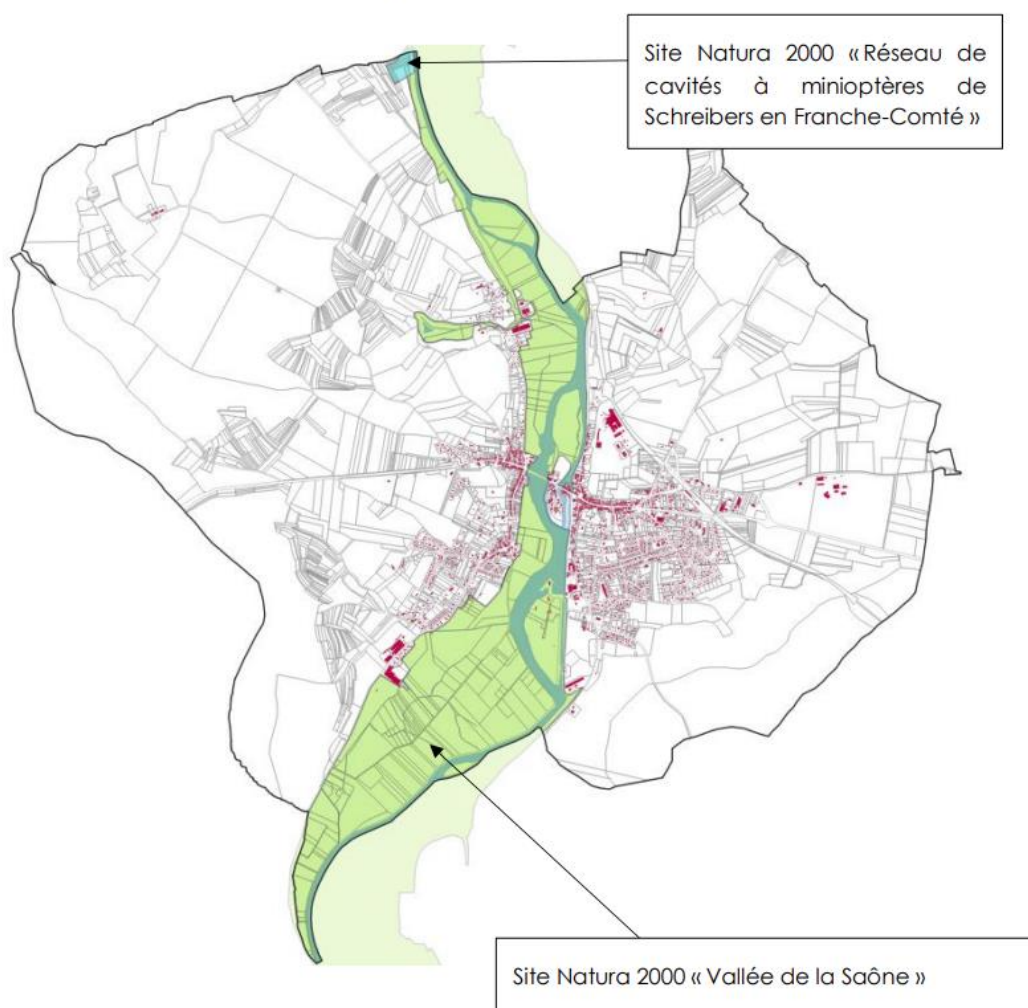
Deux types de sites sont identifiés au sein du réseau Natura 2000 :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) dont l'objectif est la conservation d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Ces zones peuvent également constituer des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent à la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

La commune de Port-sur-Saône est concernée par trois sites Natura 2000 :

- FR4301251 « Réseau de cavités à minioptères de Schreibers en Franche-Comté »
- FR4301342 « Vallée de la Saône » (zone spéciale de conservation – Directive Habitat Faune Flore)
- FR43120006 « Vallée de la Saône » (zone de protection spéciale – Directive oiseaux)

Les sites Natura 2000 sur la commune de Port-sur-Saône



Aucune parcelle concernée par la présente modification n'est localisée au sein du périmètre d'un site Natura 2000. Le règlement actuel du PLU en vigueur a classé les zones Natura 2000 en zone Nr et précise « Concernant la zone Nr uniquement : toute nouvelle construction, peu importe sa destination ou sous-destination, est interdite. »

La description des sites Natura 2000 ainsi que les incidences de la révision allégée sur ceux-ci se trouvent au chapitre 7.3.

c) ZNIEFF

Les ZNIEFF correspondent à des secteurs de territoire présentant un intérêt sur le plan écologique, et participant aux grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : correspondent à des sites particuliers présentant une taille réduite par rapport aux ZNIEFF de type II, mais possédant un fort enjeu de préservation ;
- les ZNIEFF de type II constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Les ZNIEFF ne possèdent pas de valeur juridique, elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. Les ZNIEFF constituent cependant un élément d'expertise pris en compte par la jurisprudence. En effet, d'après la loi de 1976, la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de type PLU de respecter les préoccupations environnementales et interdit de « détruire, altérer, ou dégrader le milieu particulier d'espèces végétales et animales rares ou protégées ».

La commune de Port-sur-Saône est concernée par 4 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II.

- « Grenier de la Mairie de Port-sur-Saône » - ZNIEFF de type I : superficie de 0,09 ha. Le grenier de la mairie de Port-sur-Saône accueille une colonie de chauve-souris mixte de mise bas de grands murins (100-150 individus) et de sérotines communes (100-150 individus). Ce grenier fait partie d'un des cinq sites de mise bas pour le grand murin du département de Haute-Saône. L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 assure une protection stricte des espèces et interdit la destruction ou l'altération des sites de reproduction ou des aires de repos. De plus, la mairie de Port-sur-Saône bénéficie, depuis 1990, d'un arrêté de protection de biotope et d'une convention de gestion avec la commune. Les travaux sur la toiture, le traitement de la charpente, la fréquentation humaine ou l'éclairage du bâtiment constituent les principales menaces pour la colonie. Il est également primordial de conserver les habitats de chasse des espèces présentes.
- « Trou de la Baume ou grotte du Carroussel » - ZNIEFF de type I : superficie de 3,2 ha. Située dans le plateau forestier d'âge Bajocien dominant la plaine de la Saône, la grotte du Carroussel présente un porche d'entrée relativement grand (5 m x 6 m) prolongé par une galerie sèche longue de 200 m et haute de 3 m. Son intérêt est lié à la présence d'une colonie de mise bas de minioptère de Schreibers comptant 800 à 1 500 individus. Aux autres saisons, on retiendra la présence de douze autres espèces en hiver avec un total de 70 à 80 individus. Le grand murin, le petit et le grand rhinolophe sont les plus remarquables. L'intérêt de la grotte du Carroussel est national (indice chiroptérologique de 94). La grotte du Carroussel bénéficie d'un statut de réserve naturelle nationale (décret du 27/03/1990) et figure dans le réseau Natura 2000. L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 assure une protection stricte des espèces et interdit la destruction ou l'altération des sites de reproduction ou des aires de repos. En complément de la protection réglementaire, un périmètre grillagé a été installé, en 1994, autour de la grotte de Carroussel afin de : - assurer la préservation durable de son intégrité, - garantir la tranquillité des chauves-souris en faisant obstacle à la fréquentation humaine et en leur maintenant des conditions d'accessibilité optimales. La protection des autres gîtes régionaux majeurs est programmée. Enfin, outre la

surveillance de la cavité, un suivi de l'évolution des populations de chauves-souris est organisé afin de mesurer l'efficacité des dispositions mises en œuvre.

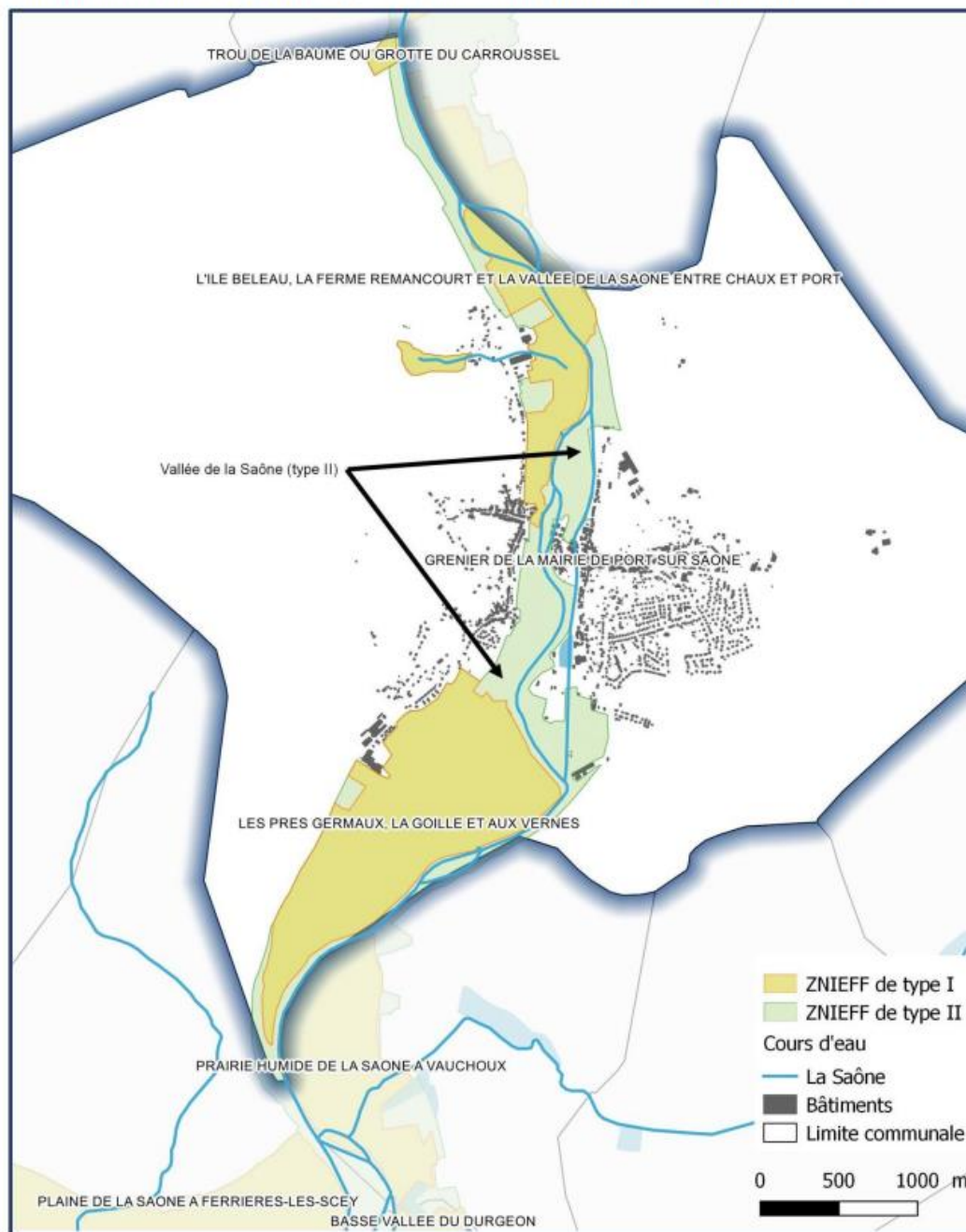
- « L'île Bebeau, la ferme Remaucourt et la Vallée de la Saône entre Chaux et Port » - ZNIEFF de type I : superficie 91,14 ha. La vaste plaine alluviale de la Saône représente un territoire bien particulier en raison de son inondabilité. En Haute-Saône, où la dynamique fluviale reste active, la Saône présente un profil caractéristique des rivières de plaine, avec de nombreux méandres serpentant dans un lit majeur étendu. Les crues successives ont façonné le paysage au fil du temps et imposé l'occupation des sols. Les prairies inondables, constituant encore des complexes fonctionnels bien typiques, sont ainsi associées à diverses annexes alluviales et bras morts. Les groupements végétaux liés à ces écosystèmes restent remarquables et, pour certains, relictuels à l'échelle de la France. Les contours de la zone limitent la vallée de la Saône depuis Chaux-lès-Port au pont de Port-sur-Saône, incluant un bras secondaire de la Saône, l'île Bebeau et les alentours de la ferme Remancourt. Les eaux hébergent ainsi deux plantes bénéficiant d'une protection en Franche-Comté, ce qui lui confère un grand intérêt floristique : la naïade marine et le butome en ombelle. Sur les autres prairies se trouvent aussi d'autres espèces végétales d'intérêt : l'oenanthe à feuilles de peucedan, la stellaire des marais ou la gratioline officinale, espèces citées comme vulnérables sur la liste rouge des espèces menacées de Franche-Comté. De plus, les zones humides des plaines alluviales jouent un rôle important pour les poissons, leur assurant des biotopes de reproduction, de refuge et d'alimentation. Au sein du cortège piscicole typique des rivières de plaine, le brochet est un indicateur du bon état écologique des cours d'eau. Enfin, deux insectes remarquables, protégés en France, sont recensés sur cette zone : le cuivré des marais, papillon de jour ; la cordulie à corps fin (libellule).
- « Les Prés Germaux, la Goille et aux Vernes » - ZNIEFF de type I : superficie 154,12 ha. La zone ZNIEFF située au sud de Port-sur-Saône, en rive droite est constituée d'un ensemble de prairies humides. La composition floristique des prairies reflète leur position topographique (degré d'inondabilité) et leur mode d'exploitation, les formes fauchées étant les plus riches. On note aussi la présence d'une zone boisée et quelques bosquets de saules et des vestiges de ripisylve de type aulnaie-frênaie. Dans la continuité du couloir rhodanien, l'axe de la vallée de la Saône constitue un lieu d'intérêt ornithologique majeur. En particulier, ce vaste espace herbacé continu est propice à la nidification régulière du courlis cendré. De plus, le râle des genêts, l'une des espèces les plus menacées en Europe, s'y est reproduit en 1997. Les boisements accueillent des espèces typiques telles que le milan royal, le pic cendré et le pic noir. Un peuplement d'amphibiens intéressant est également recensé. Le cortège de papillons et de libellules est aussi très diversifié : on y rencontre en effet le cuivré des marais, l'Agrion de mercure entre autres. La zone est incluse dans le site Natura 2000 « Vallée de la Saône ». Ce vaste ensemble de zones humides joue le rôle d'un espace tampon dans la plaine alluviale, assurant des fonctions d'amélioration de la qualité de l'eau (filtration physique des matières en suspension et auto-épuration des eaux de surface), de régulation du débit (champ d'expansion des crues et soutien en période d'étiage) et de limitation de l'érosion. La gestion des prairies inondables par fauche ou pâturage, le maintien de petits affluents, bras morts et fossés bien végétalisés sont des orientations de gestion à favoriser. Ce type d'habitat, très propice à la biodiversité, permet d'obtenir une productivité piscicole élevée.
- « Vallée de la Saône » - ZNIEFF de type II qui reprend également la zone Natura 2000 Vallée de la Saône. 26 ZNIEFF de type I sont incluses dans cette zone de 16 420 ha. La flore associée, particulièrement diversifiée, comprend nombre d'espèces rares, dont treize sont protégées en France ou dans la région. Concernant la faune, l'axe fluvial et ses vastes espaces herbacés constituent un lieu d'intérêt ornithologique majeur, unique pour la région : il est emprunté lors de la migration ou utilisé en période de nidification par de nombreux oiseaux, souvent menacés, dont certains à très forte valeur patrimoniale. Les milieux humides ou aquatiques annexes hébergent des papillons, des libellules et des amphibiens remarquables. Plusieurs colonies importantes de chauves-souris sont implantées dans le périmètre de cette zone, celle-ci constituant un riche territoire de chasse. Sur ce tronçon, la qualité des eaux de la Saône et de

ses affluents est proche de l'optimum sur 50 % du linéaire et médiocre sur le reste. Du fait de ses caractéristiques hydrologiques et morphologiques, la Saône est un exemple-type de rivière à brochet. Enfin, le ruisseau des Sept Fontaines, au droit de Rupt-sur-Saône, héberge encore l'écrevisse à pattes blanches.

Aucune parcelle concernée par la présente modification n'est située dans un périmètre de ZNIEFF.

Le territoire communal comprend également un APPB, une Réserve Naturelle Nationale ainsi qu'une ZICO mais la modification n'est concernée par aucun zonage d'inventaire ou de protection.

Localisation des ZNIEFF de type I et II sur la commune de Port-sur-Saône



7.1.2. Continuités écologiques de la trame verte et bleue

Suite au constat de dégradation du patrimoine biologique et écologique national, le Grenelle de l'Environnement a fait ressortir la nécessité de recréer un réseau d'échange fonctionnel pour les espèces animales et végétales à l'échelle nationale par la mise en place du concept de Trame Verte et Bleue. Ce réseau a pour but de permettre aux différentes espèces de réaliser l'ensemble de leur cycle de vie, à savoir : s'alimenter, se reproduire, se reposer, circuler, communiquer. Ce réseau contribue ainsi à la survie des espèces et à long terme au maintien des services écosystémiques (qualité de l'eau, prévention des inondations, pollinisation, amélioration du cadre de vie...) liés à la biodiversité.

▪ Trame verte et bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) doit permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

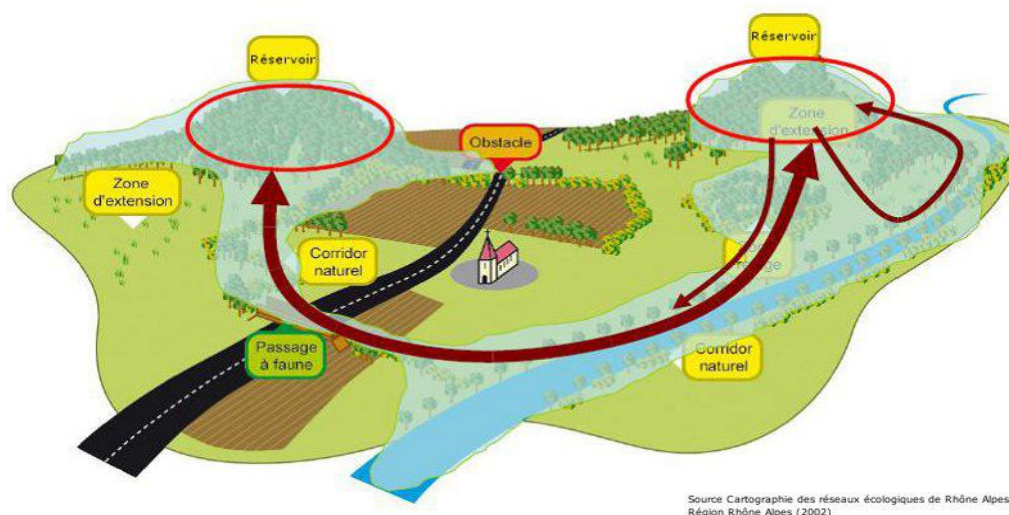


Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors) - Source : Région Rhône Alpes.

- les **réservoirs de biodiversité ou zones nodales** qui correspondent aux zones vitales où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie,

- les **corridors écologiques**, correspondant aux voies de déplacements de la faune et de la flore, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les différentes zones vitales. Ces corridors sont classés en différents types :

- Les structures linéaires : haies, chemins, cours d'eau et leurs rives
- Les structures dites en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges (mares, bosquets).

- les **zones relais** correspondent aux habitats naturels de petite taille (haies, bosquets, fourrés) situés dans des zones peu favorables à la présence des espèces (enveloppe urbaine, cultures, etc...). Elles permettent aux animaux de se déplacer plus facilement dans le territoire et de trouver des refuges en zone hostile.

- les **zones de développement** sont des habitats naturels de faible superficie ou de faible diversité. Ces zones permettent d'accueillir des espèces mais celles-ci ne peuvent accomplir leur cycle biologique en intégralité. Il s'agit typiquement de plantations (peupleraies, chênaies, etc...) où l'on retrouve une seule essence arborée.

- les **zones de transition** sont des milieux naturels de faible intérêt écologique qui sont traversés par la faune lors de ses déplacements. Il s'agit des zones de cultures et de prairies fortement modifiées.

La trame verte et bleue regroupe plusieurs sous-trames regroupant des milieux de même nature (sous-trame aquatique, sous-trame forestière, sous-trame humide, sous-trame thermophile...). La **superposition de l'ensemble des sous-trames** donne lieu à la trame verte et bleue.

L'objectif de la TVB est de mettre en évidence les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :

- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques),
- ainsi que les obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

La Trame Verte et Bleue doit ainsi permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

Pour établir la trame verte et bleue, les analyses doivent être déclinées à plusieurs échelles pour être efficaces. En effet, une échelle globale (nationale, régionale...) permet d'identifier les grands éléments, garantissant les flux d'espèces, à maintenir/ renforcer qui seront ensuite traitées de manière plus concrète et précise à une échelle plus fine (communale).

▪ **Continuités écologiques du Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :**

Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. En présence de SCoT sur son territoire, c'est ce document intégrateur qui est le document de référence avec lequel la commune doit être compatible. Le SRADDET est donc étudié ci-dessous uniquement pour les continuités écologiques.

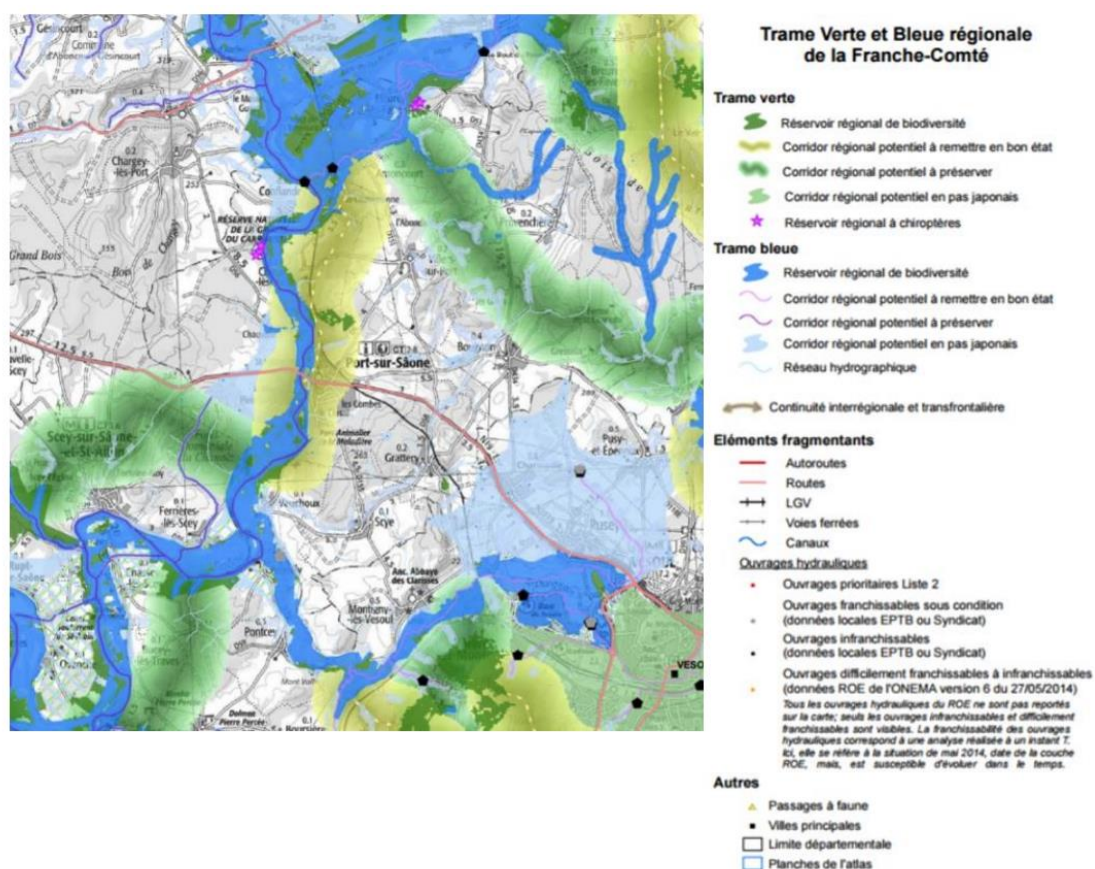
Ce schéma a pour objectif de connecter les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne et de Franche-Comté et d'être en cohérence avec les Orientations Nationales Trame Verte et Bleue (ONTVB) pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Le SRADDET reprend donc les éléments de la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 20 septembre 2020 et précise les enjeux environnementaux prioritaires et les zones à enjeux à l'échelle de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté.

La commune de Port-sur-Saône est traversée du nord au sud par des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à caractère régionaux. Les réservoirs régionaux présents sur la commune concernent la Saône (trame bleue), et le réservoir régional à chiroptères (trame verte). Deux corridors écologiques régionaux potentiels sont recensés :

- un corridor de la trame verte à remettre en bon état ;
- un corridor de la trame bleue en pas japonais.

Les parcelles concernées par la révision allégée se situent au niveau d'un corridor régional potentiel de la trame verte à remettre en état identifié par le SRCE.

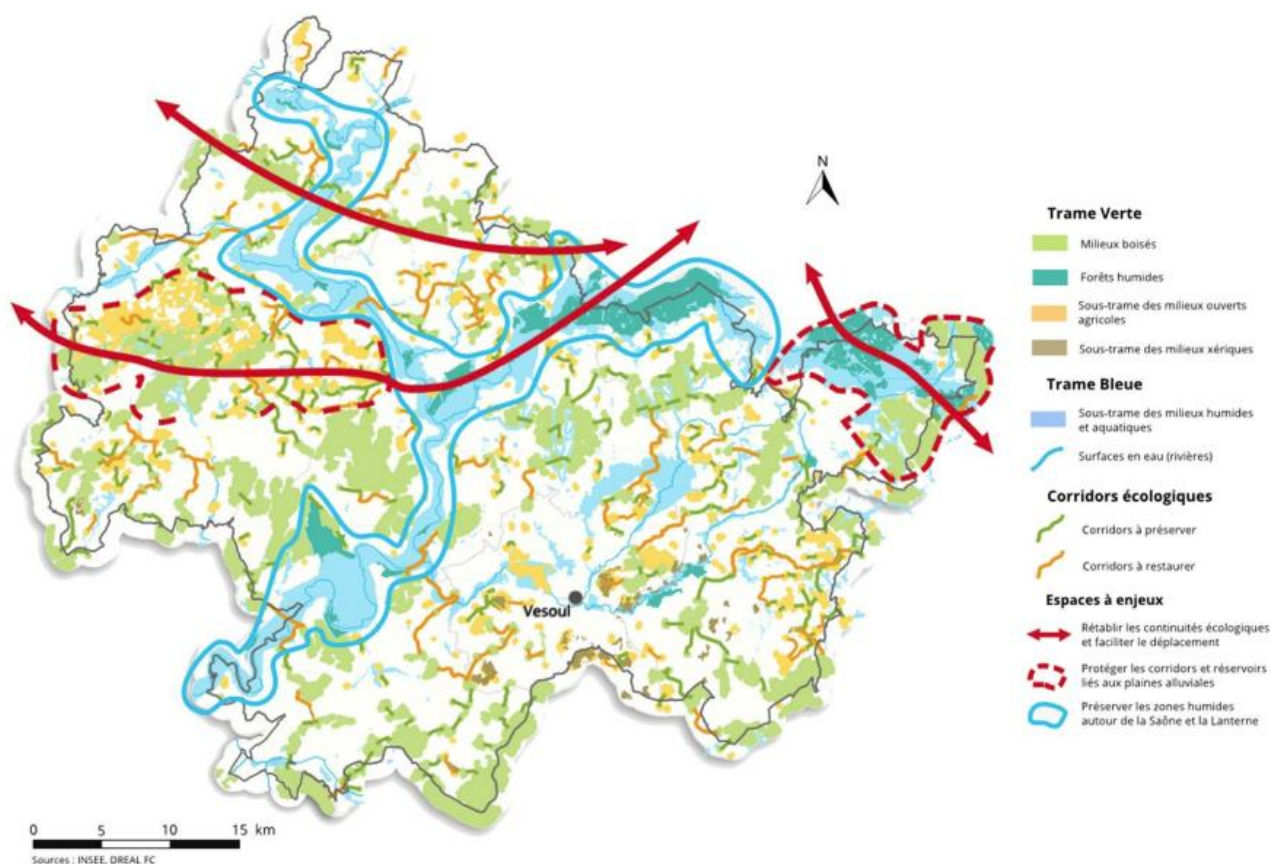


Continuités écologiques régionales selon le SRCE de Franche-Comté (SRADDET)

- **Continuités écologiques du Schéma de Cohérence Territoriales (SCoT) :**

Le SCoT du Pays Vesoul Val de Saône est en cours d'élaboration. Voici une carte de la TVB élaborée dans un document de travail (projet de DOO, 2019).

Les parcelles concernées par la révision allégée se situent au niveau d'un espace à enjeu identifié par le SCOT : « Préserver les zones humides autour de la Saône et de la Lanterne ».

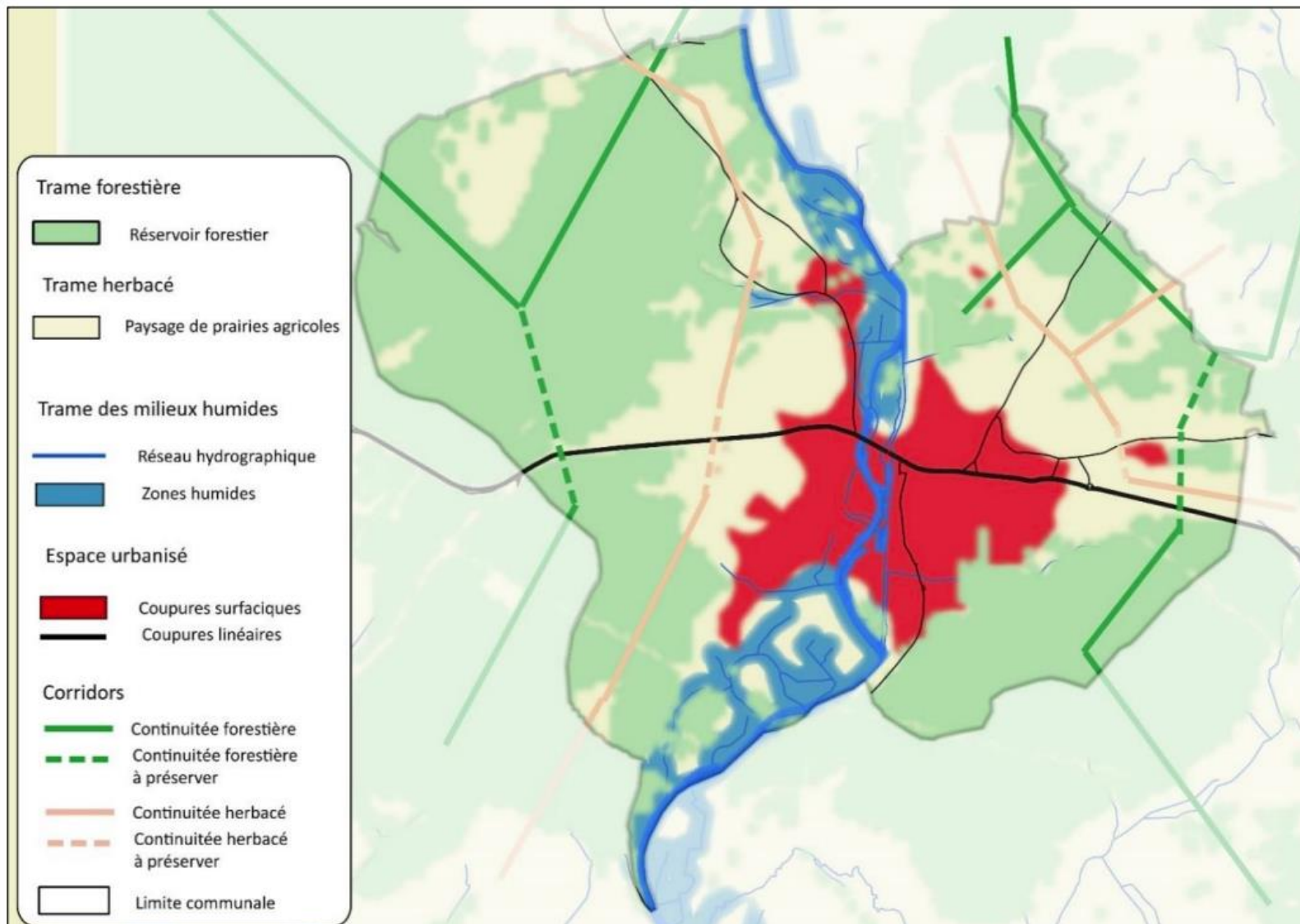


Trame verte et bleue à l'échelle du SCoT (Source : SCoT Pays Vesoul Val de Saône, 2019)

- **Continuités écologiques à l'échelle communale**

Le PLU en vigueur identifie les éléments de Trame verte et bleue à échelle locale.

Les parcelles concernées par la modification se situent au niveau d'espaces appelés « coupures surfaciques » au sein de l'espace urbanisé.



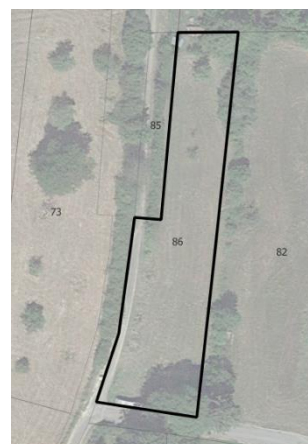
7.1.3. Habitats naturels de la zone d'études

Aucun milieu aquatique n'est présent.

La zone n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

- Parcelle BS n°86

Il s'agit d'une zone de prairie mésophile (CB 38.2).



- Parcelles BP n°28, n°29

Il s'agit d'une zone de prairie mésophile (CB 38.2).



- Parcelle n°203 et une partie de la parcelle BP n°9

Il s'agit d'une zone de prairie mésophile (CB 38.2) avec présence d'un verger (CB 83.22).



- Parcelles BP n°7 et une partie des parcelles BP n°204 et n°6

Il s'agit d'une zone de verger (CB 83.22) avec une partie en prairie mésophile (CB 38.2).



Aucune espèce floristique protégée n'a été recensée sur les parcelles concernées par la révision allégée.

7.2. Effets notables probables sur l'environnement

7.2.1. Perspective d'évolution de l'état initial de l'environnement sans la révision allégée

En l'absence de la révision allégée, les parcelles continueraient à être entretenues gracieusement par des exploitants agricoles ou par leurs propriétaires et resteraient des parcelles de prairies et de vergers à proximité du bâti.

7.2.2. Incidences sur le patrimoine naturel, les milieux, la faune et la flore

Incidences sur le patrimoine naturel :

Aucune zone humide ne sera impactée par la révision allégée.

Aucune ZNIEFF ne sera impactée par la révision allégée.

Le territoire communal comprend également un APPB, une Réserve Naturelle Nationale ainsi qu'une ZICO mais le secteur de la révision allégée n'est concerné par ces zonages d'inventaire ou de protection.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 figure dans le chapitre 7.4 « Incidences sur les sites Natura 2000 ». Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est répertorié sur la zone d'étude.

Aucune incidence n'est mise en évidence sur patrimoine naturel.

Incidences sur les milieux naturels, la flore et la faune :

Aucun habitat d'intérêt communautaire et aucune espèce végétale protégée n'est répertorié sur la zone d'étude.

Les espèces des milieux ouverts peuvent potentiellement fréquenter la zone d'études. L'habitat prairie est cependant bien représenté aux abords des différentes parcelles concernées par la révision allégée.

Les potentielles espèces exploitant ces habitats pourront se reporter sur les habitats aux alentours limitant ainsi l'impact de la révision sur les espèces de milieux ouverts.

L'impact du projet sur les espèces de milieux semi-ouverts est faible car la surface de vergers concernée est réduite.

De plus, de nombreuses haies, vergers et autres plantations d'arbres se trouvent à proximité, limitant l'impact et permettant aux espèces inféodées aux milieux semi-ouverts de s'y reporter.

L'impact du projet sur les espèces aquatiques est nul car aucun cours d'eau ni zone humide n'est présent sur les parcelles concernées par la révision allégée.

Les parcelles ne comprennent aucun boisement. Aucun impact n'est donc identifié sur les espèces de milieux forestiers.

Concernant les espèces ubiquistes, la révision allégée n'a pas non plus d'impact significatif car ces espèces fréquentent tout type de milieu, dont les zones urbaines.

Au niveau des milieux naturels, de la faune et de la flore, un impact faible de la révision allégée est mis en évidence.

7.2.3. Incidences sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue

À l'échelle du SRADDET, les parcelles se situent dans un corridor régional potentiel de la trame verte à remettre en état identifié par le SRCE. L'impact n'est pas significatif car la superficie des parcelles concernées est très faible. De plus, le reclassement de la parcelle BP n°0086 de UB en A permet une meilleure préservation du milieu prairial actuellement en place.

À l'échelle du SCoT du Pays de Vesoul Val de Saône (en cours d'élaboration), aucune incidence de la révision allégée sur les corridors ou réservoir de la trame verte et bleue n'a été identifiée.

À l'échelle communale, de la révision allégée sur les corridors ou réservoir de la trame verte et bleue n'a été identifiée.

7.2.4. Incidences sur les risques naturels et technologiques

Les parcelles reclassées constructibles par la procédure de révision allégée :

- ne sont pas concernées par un risque d'inondation connue,
- ne sont pas concernées par un risque de ruissellement connu,
- ne sont pas concernées par un risque géotechnique connu,
- ne sont pas concernées par un risque technologique,
- sont classées en zone de risque sismique modéré (zone 3). Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 délimite les zones sismiques en France, mis à jour par la nouvelle réglementation sismique applicable à compter du 1er mai 2011. Des mesures préventives, notamment des règles de constructions, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R.563-3 et R.563-4 du Code de l'Environnement. Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV pour garantir la continuité en cas de séisme.

La commune étant située dans une zone 3 soit d'aléa modéré, **des règles de constructions parasismiques sont applicables**. Elles diffèrent selon le type de projet : bâtiments à « risque normal » et installations classées (voir le site www.planseisme.fr).

Les règles de construction parasismiques applicables sont les suivantes :

- pour les bâtiments neufs, issues directement de l'Eurocode 8 pour certaines catégories de constructions (grande hauteur ou ERP),
- pour les bâtiments existants, qui, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, sont soumis à ces mêmes règles modulées.

Le tableau ci-dessous indique les normes qui s'imposent aux constructions neuves. **Les projets rentrent dans la catégorie II. Les constructions devront donc respecter les normes applicables (PS-MI).**

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3				
Zone 4				
Zone 5				
		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
		CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

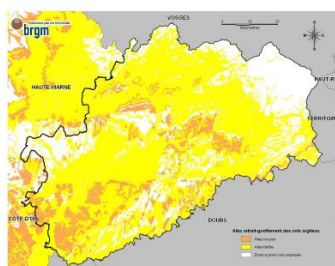
¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

Normes imposées aux constructions neuves en fonction des zones de sismicité.

- sont concernées par un aléa faible en matière de retrait gonflement des argiles. La plaquette ci-après présente le risque argile en Haute-Saône. À noter que compte tenu de l'aléa faible, ce risque n'est pas rédhibitoire pour les futures constructions.



La carte départementale dressée par le BRGM

Les phénomènes « retrait-gonflement » des argiles sont classés suivant trois types d'aléa :

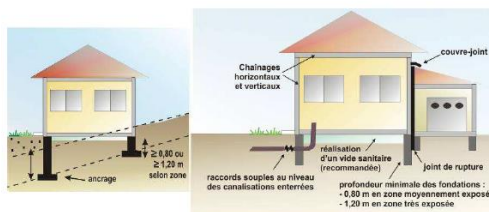
- en blanc, les secteurs a priori non exposés,
- en jaune, les secteurs où les aléas sont faibles,
- en orange, les secteurs où les aléas sont d'importance moyenne.

Cette cartographie donne une physionomie générale des formations argileuses sur tout le département de la Haute-Saône. Pour une identification plus précise, il est nécessaire de procéder à des études complémentaires.

Lors du projet de construction, dans une zone sensible au retrait-gonflement des argiles, il est vivement conseillé au maître d'œuvre de faire procéder par un bureau d'études spécialisé à une reconnaissance de sol afin de localiser les formations géologiques, leurs natures, leurs caractéristiques géotechniques (mission codifiée de type G11 suivant la norme AFNOR NFP 94-500).

Pour la construction d'une maison, il est recommandé d'appliquer les mesures spécifiques préconisées par une étude complémentaire géotechnique de types G12, G2 et G3 suivant la norme AFNOR NFP 94-500 ou à défaut, d'appliquer a minima les mesures constructives décrites ci-après.

Les mesures constructives



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées, coulées en pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage située entre 0,8 m et 1,2 m selon la sensibilité du sol (calculs de dimensionnements à réaliser par le concepteur).
 - Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur un terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont).
 - Éviter les sous-sols partiels et privilégier les sous-sols complets. Privilégier les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire et éviter les dallages sur terre-plein.
 - Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et des chaînages verticaux pour les murs porteurs.
 - Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges au sol différentes.
- Il est nécessaire de respecter les règles de l'art ; les D.T.U. (Documents Techniques Unifiés) sont à appliquer (Règles de l'Art normalisées).

7.3.5. Incidences sur la ressource en eau et la capacité d'assainissement

La commune est alimentée par le syndicat des eaux du Breuchin qui exploite deux puits sur la commune de Breuches. L'eau est prélevée à la nappe phréatique du Breuchin. De plus, l'entreprise Eurosérum utilise l'eau pompée dans la Saône pour la consommation humaine (utilisation dans un procédé alimentaire) mais cela n'influe pas dans l'alimentation en eau de la collectivité.

Le réseau de la commune est intégralement alimenté par un achat d'eau en gros au Syndicat du Breuchin dont la ressource en eau se situe à Ste Marie En chaux. Port sur Saône se situe à une extrémité du réseau de transport de ce syndicat dont la longueur totale est de 132 km. Le syndicat alimente plusieurs dizaines de communes et assure le secours de la ville de Vesoul.

Port sur Saône ne dispose pas de sa propre ressource pour alimenter son réseau d'eau potable.

Port-sur-Saône n'est pas concernée par un périmètre de protection des eaux (présence de 2 captages non utilisés sur le territoire).

Le réseau de canalisations d'eau potable est globalement vétuste et composé majoritairement de fonte grise. Le rendement global du réseau est d'environ 60% ; soit un taux largement insuffisant. On estime entre 300 et 350 m³ de fuite journalière. Afin de remédier à cette situation, un vaste programme de travaux a été défini en début d'année 2021. Ce dernier consiste à renouveler plusieurs conduites AEP vétustes afin d'améliorer le rendement du réseau ; principal « point noir » du fonctionnement actuel. Les rues concernées sont : rue du Magny ; avenue des Ferrières ; avenue du Plein Soleil ; avenue de la Plage ; avenue du Parc et avenue de Verdun.

La révision allégée permet d'accueillir 13 habitants supplémentaires soit une consommation annuelle d'eau supplémentaire de 712 m³. L'amélioration du rendement du réseau de 60 % à 65 % permet d'économiser 16 000 m³ par an, volume largement suffisant pour accueillir la population supplémentaire.

Les 6 logements supplémentaires seront assainis par des assainissements autonomes aux normes contrôlés par le SPANC. Ces assainissements seront déconnectés et raccordés au réseau collectif lorsque celui-ci sera mise en place conformément au règlement du PLU de 2022.

7.2.6. Incidences sur le paysage

Le bourg originel se localise dans la vallée de la Saône caractérisé par un paysage frais, verdoyant, et intimiste. Ce paysage a été façonné au fil du temps par le chemin de l'eau créant ainsi méandres, îles, bosquets, cortège végétal naturel.

Port-sur-Saône est une ville pittoresque, caractéristique d'une vallée fluviale, construite depuis son origine sur la Saône elle-même. Les extensions urbaines se sont inscrites de part et d'autre de la Saône, privilégiant sa rive gauche et jouxtant les espaces boisés au Sud-Est. En amont et en aval de la ville, la vallée ménage de belles prairies verdoyantes, logées au creux de ses méandres et sur les îles que l'eau a façonnées.

Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée sont localisées dans un paysage semi urbain qui est caractérisé par un fort mitage. En effet, les constructions s'y implantent au gré des opportunités foncières et de la réalisation des réseaux et voiries. La zone située à une altitude moyenne de 230 m domine la vallée de la Saône d'une vingtaine de mètres.

Les parcelles y constituent une vaste dent creuse entourée de constructions au Nord, au Sud et à l'Est. La partie Ouest s'ouvre sur un espace agricole. Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée sont occupées par des vergers et des prairies de fauche.

Du fait de l'urbanisation voisine et de la position à flanc de coteau en partie basse, les parcelles sont peu perceptibles dans le paysage environnant.

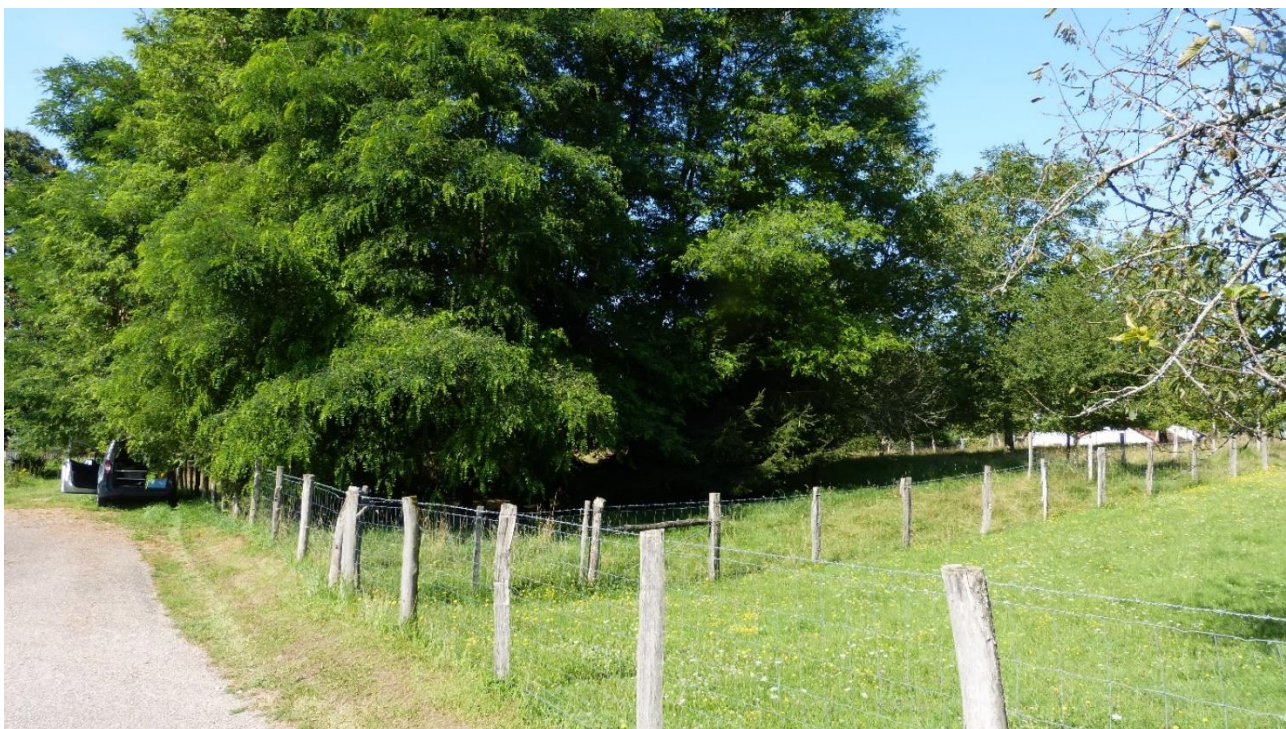


Parcelles BP 28 et 29. Photographie prise le 25 juillet 2024



Parcelle BP 7. Photographie prise le 25 juillet 2024

Parcelle BP 9. Photographie prise le 25 juillet 2024



Parcelle BP 9. Photographie prise le 25 juillet 2024

Les incidences paysagères de la révision allégée sont faibles car :

- les parcelles reclassées constructibles sont peu visibles,
- leur urbanisation permettra de combler une vaste dent creuse,
- leur urbanisation contribuera à avancer le front bâti d'une vingtaine de mètres ce qui ne sera pas perceptible dans le grand paysage.

7.3. Autres incidences de la révision allégée du PLU

7.3.1. Incidences sur le nombre de logements et sur la consommation foncière

La révision allégée accroît la zone UB de 3432 m² ce qui représente 6 logements (sur la base d'une densité de 20 logements/ha comme indiquée en page 7 du PADD).

Sur la base de 2,10 personnes par ménage (hypothèse retenue par le PLU en page 184 du rapport de présentation), les 6 logements supplémentaires représentent 13 personnes supplémentaires soit uniquement 0,4 % de l'objectif démographique à atteindre.

Remarque : il n'est pas tenu compte de la zone 2AU qui constitue une zone de réserve foncière à ouvrir éventuellement après 2032.

Il a été estimé dans le chapitre 4 que la révision allégée est compatible avec le PADD du PLU de 2022.

La révision allégée accroît donc la consommation foncière globale du PLU de 0,6 ha ce qui reste négligeable. En intégrant les nouvelles zones UB issues de la révision allégée, le pourcentage de surface en extension passe de 35 % à 38 %.

7.3.2. Incidences sur l'agriculture

Les parcelles concernées par la révision allégée du PLU ne sont pas recensées au registre parcellaire graphique 2022. Elles sont entretenues gracieusement par des exploitants agricoles ou par leurs propriétaires.

De plus, la révision allégée augmente les zones A de 2384 m2.

Les incidences de la révision allégée du PLU sur l'agriculture sont négligeables.

7.4. Incidences sur les sites Natura 2000

7.4.1. Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Cette disposition est transcrite dans l'article R104-11 du code de l'urbanisme :

I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

L'article L. 414-4 du code de l'environnement stipule :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Évaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

Le présent paragraphe a pour objet de déterminer si la révision allégée du PLU (en l'occurrence son zonage) est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation environnementale devra être complétée avec une analyse des effets du PLU sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Le PLU de Port-sur-Saône est concerné par ces articles mais aucun site Natura 2000 n'est présent sur la zone concernée par la révision allégée.

Les sites Natura 2000 sont réglementés par deux directives européennes :

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

7.4.2. Présentation simplifiée du projet

La commune de Port-sur-Saône dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 02.12.2022. Ce document d'urbanisme a fait l'objet de procédures contentieuses qui ont abouti aux jugements du tribunal administratif de Besançon n°2300594, n°2300494, et n°2300493 qui annulent la délibération d'approbation du PLU et enjoignent la commune à :

- reclasser la parcelle BS n°86 en zone A,
- reclasser les parcelles BP n°28, n°29, n°203 et une partie de la parcelle BP n°9 en zone UB,
- reclasser les parcelles BP n°7, n°204 et une partie de la parcelle BP n°6 en zone UB.

Une procédure de révision allégée est mise en œuvre dans l'unique objectif de prendre en compte uniquement les parcelles ayant fait l'objet d'un jugement du tribunal administratif en faveur des requérants.

7.4.3. Description des sites Natura 2000

La commune de Port-sur-Saône est concernée par trois sites Natura 2000 :

- FR4301251 « Réseau de cavités à minioptères de Schreibers en Franche-Comté »
- FR4301342 « Vallée de la Saône » (zone spéciale de conservation – Directive Habitat Faune Flore)
- FR43120006 « Vallée de la Saône » (zone de protection spéciale – Directive oiseaux)

➤ Qualité des sites :

- Le site Natura 2000 « Réseau de cavités à minioptères de Schreibers en Franche-Comté » a été créé en 2015 et concerne des lieux différents en Haute-Saône, dans le Doubs et dans le Jura. La grotte du Caroussel à Port-sur-Saône abrite une cinquantaine de chauves-souris en hiver (grand rhinolophe principalement) et près de 2 000 minioptères l'été.
- Le site Natura 2000 « Vallée de la Saône » a été créé en 2014. D'une superficie de plus de 17 000 ha, le site traverse le département de la Haute-Saône et se compose d'un cours d'eau principal et de sa vallée alluviale. Malgré la mise en culture de certains secteurs, les prairies inondables du lit majeur constituent encore des complexes fonctionnels dans lesquels les groupements végétaux, aquatiques, prairiaux ou forestiers restent remarquables. Il s'agit d'un milieu naturel fragile, menacé par l'intensification de l'agriculture ou des conversions (changement d'espèces végétales). L'intérêt du site est renforcé par la présence de bras secondaires et de zones humides. Ces milieux abritent une faune et une flore protégée (ex : faux-nénuphar ou le stratiotès). La Saône constitue également un lieu d'intérêt ornithologique (zones de nidification, couloir de migration...) menacé par la modernisation des pratiques agricoles (ex : par la fauche précoce).

Habitats naturels d'intérêt communautaire (directive 92/43/CEE annexe I)	
5130 Formation à <i>Juniperus communis</i> sur landes et pelouses calcaires	
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	
8160* ¹ Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	
8310 Grottes non exploitées par le tourisme	
Espèces d'intérêt communautaire (directive 92/43/CEE annexe II)	
Amphibiens : aucune espèce mentionnée	
Invertébrés : aucune espèce mentionnée	
Mammifères : Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Petit Murin, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Vespertilion à oreilles échancrées, Vespertilion de Bechstein, Grand Murin, Lynx Boréal.	
Plantes : aucune espèce mentionnée	
Poissons : aucune espèce mentionnée	
Reptiles : aucune espèce mentionnée	

Oiseaux justifiant la désignation du site Natura 2000 ZPS FR43120006

Oiseaux visés à l'annexe I de la directive directive 79/409/CEE du Conseil	
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
Busard de roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>
Héron cendré	<i>Ardea purpurea</i>
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Pic cendré	<i>Picus canus</i>
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>
Pic noir	<i>Dryocopus medius</i>
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Râle de genêts	<i>Crex crex</i>
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>
Oiseaux migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'annexe I de la directive 79/409/CEE	
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>
Hirondelle de rivages	<i>Riparia riparia</i>
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>
Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>
Rémiz penduline	<i>Remiz pendulinus</i>
Sarcelle d'été	<i>Ana querquedula</i>
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>

Habitats naturels et espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire justifiant la désignation du site Natura 2000 ZSC FR4301342

Habitats naturels d'intérêt communautaire (directive 92/43/CEE annexe I)	
10 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> sp.	
10 Lacs eutrophes naturels avec végétation à <i>Magnopotamon</i> ou <i>Hydrocharitum</i>	
10 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation à <i>Ranunculus fluitans</i> et du <i>Callitriche-rachion</i>	
10 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites riches remarquables)	
10 Prairies à <i>Molinia</i> sur substrats calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinia Coerulea</i>)	
10 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	
10 Prairies alluviales inondables du <i>Cnidion dubii</i>	
10 Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	
10 Grottes non exploitées par le tourisme	
10* Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	
10 Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , raines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	
10 Hétraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	
10 Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantique et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	
10* Forêt de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tillio-Acerion</i>	
10 Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	
Espèces d'intérêt communautaire (directive 92/43/CEE annexe II)	
phibiens : Triton crêté, Crapaud Sonneur à ventre jaune	
ertébrés : Vertigo de Des Moulins, Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure, Culvris des marais, Damier de la cise, Lucane cerf-volant, Grand Capricorne, Ecrevisse à patte blanches, Ecaille chinée*	
mmifères : Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Petit Murin, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Vespertilion à oreilles échancrées, Vespertilion de Bechstein	
ntes : Dicrane vert	
ssons : Chabot, Bouvière, Blageon, Toxostome	
rtiles : aucune espèce mentionnée	

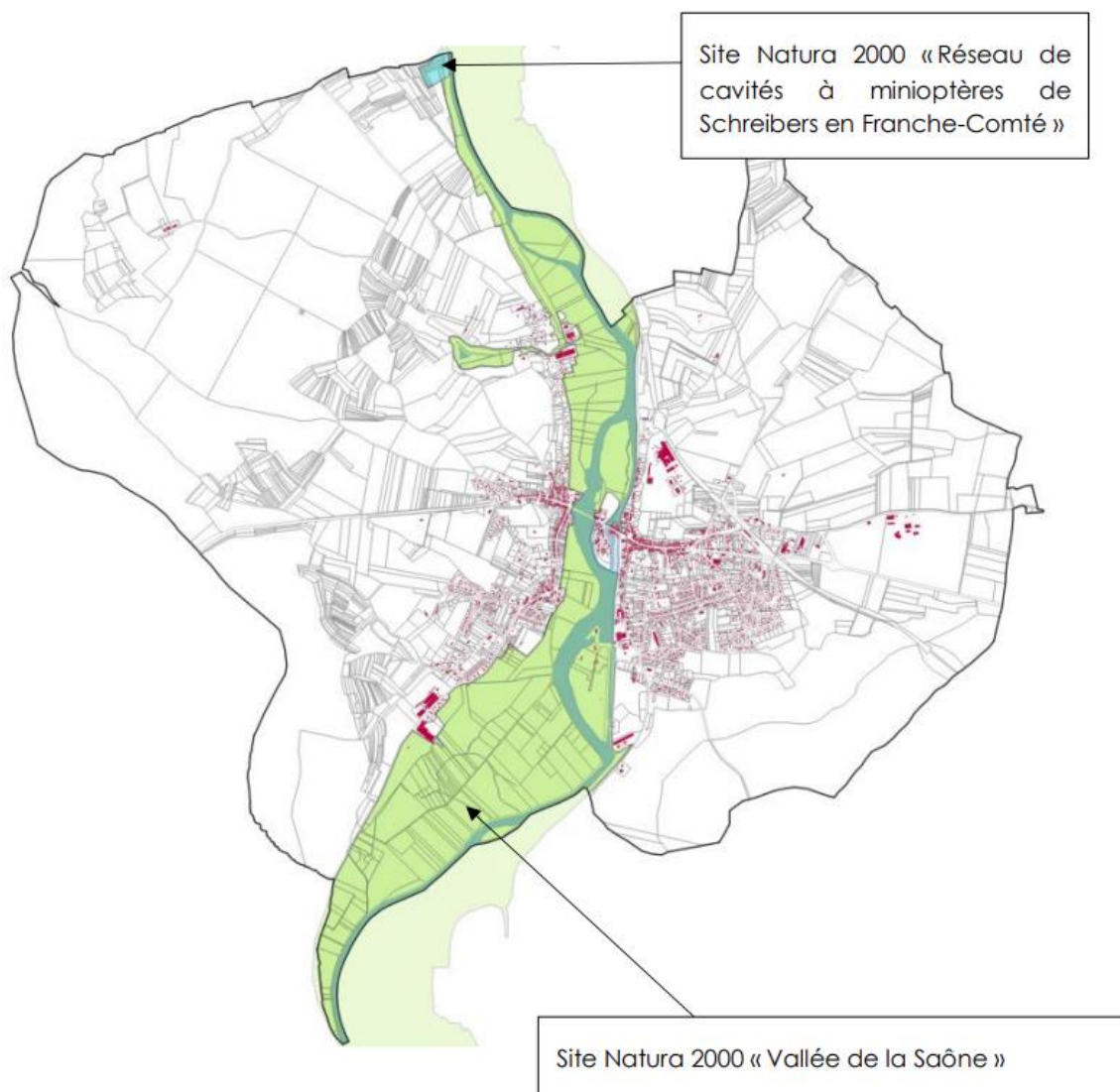
➤ Vulnérabilités des sites :

- Parmi les menaces, les points de vulnérabilité et les principaux enjeux liés au site Natura 2000 « Vallée de la Saône », il convient de retenir la dégradation de la qualité des eaux, provenant des apports de nitrate et de phosphore et de la mise en culture de certains secteurs aux sols poreux (plateaux karstiques en relation avec les nappes phréatiques ou la plaine alluviale) ; la mise en culture de la vallée (disparition des prairies et des haies) ; l'assèchement des prairies inondables ; la diminution de la valeur piscicole de la rivière liée à une baisse de la qualité des eaux mais surtout à la chenalisation généralisée des affluents de la Saône ; la disparition des forêts alluviales typiques (chênaies, ormaies...) ;
- Concernant le site Natura 2000 « Réseau de cavités à minioptères de Schreibers en Franche-Comté », les principales menaces, pressions et activités ayant une incidence sur les population de chiroptères sont les suivantes : modification du site et de ses abords/modification du couvert végétal aux abords de la cavité/ éboulement de

l'entrée/effondrements/modification des pratiques sylvicoles/ fermeture des milieux /modification des pratiques agricoles ; Aménagements : de falaises, de cavités/aménagement touristique/éclairage de l'entrée de la cavité, des galeries ou des falaises/travaux susceptibles de provoquer des vibrations et/ou éboulements de galerie/étalement urbain/projets d'infrastructures routières ou éoliens ; Fréquence humaine.

À noter que la grotte du Carroussel faisant l'objet du classement Natura 2000 sur la commune de Port-sur-Saône n'a pas été identifiée comme présentant un risque de dérangement élevé ou un niveau de priorité important

Les sites Natura 2000 sur la commune de Port-sur-Saône



Aucune parcelle concernée par la présente modification n'est localisée au sein du périmètre d'un site Natura 2000. Le règlement actuel du PLU en vigueur a classé les zones Natura 2000 en zone Nr et précise « Concernant la zone Nr uniquement : toute nouvelle construction, peu importe sa destination ou sous-destination, est interdite. »

7.4.4. Évaluation des incidences

Les incidences de la modification sur les sites Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner les sites Natura 2000.

Incidences sur les habitats naturels :

Les incidences de la révision allégée sur les habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 est nulle. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est répertorié sur les parcelles concernées par la révision allégée.

Incidences sur les espèces

Les parcelles concernées par la révision allégée est composé de prairies mésophiles et de vergers. Les espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 peuvent potentiellement fréquenter les parcelles concernées par la révision allégée.

Les espèces pouvant fréquenter ces sites sont des espèces inféodées aux milieux ouverts, semi-ouverts : Alouette lulu, Milan royal, Pie-grièche écorcheur, Grand rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Petit Murin, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées.

L'habitat prairie est bien représenté aux abords des différentes parcelles concernées par la révision allégée. Les potentielles espèces exploitant ces habitats pourront se reporter sur les habitats alentours limitant ainsi l'impact de la révision sur les espèces de milieux ouverts.

L'impact du projet sur les espèces de milieux semi-ouverts est faible ; la surface de vergers concernée est réduite ; de plus, de nombreuses haies, vergers et autres plantations d'arbres se trouvent à proximité, limitant l'impact et permettant aux espèces inféodées aux milieux semi-ouverts de s'y reporter.

Certaines des espèces citées précédemment, notamment les chiroptères, peuvent fréquenter les milieux urbanisés.

Conclusion

Aucun habitat ayant servi à la désignation des sites n'a été relevé sur les parcelles concernées par la révision allégée.

Un impact faible est donc mis en évidence sur les espèces des milieux ouverts et semi-ouverts des sites Natura 2000 situés à proximité du projet concernant les parcelles qui seront reclassées U.

7.5. Conclusion Générale

Les jugements exigeant la révision allégée du PLU sont motivées par la faible valeur écologique des parcelles en question.

Les jugements du 7 décembre N° 2300493 et N° 2300494 sont rédigés ainsi :

- Jugement N° 2300493, point n°5 : « Il n'est pas établi par la commune que les parcelles BP n°9, BP n°28 et BP n°29 et BP n°203, qui sont des parcelles à l'état naturel, présentent un intérêt particulier ou font l'objet d'une protection spécifique. La seule circonstance que les parcelles BP n°9 et BP n°203 soient constituées de bosquets d'arbres ne suffit pas à justifier leur classement en zone naturelle, dès lors qu'il ne ressort pas du plan local d'urbanisme que ces bosquets aient été identifiés pour leur intérêt esthétique, historique ou écologique. De plus, les parcelles litigieuses peuvent être regardées comme des « gisements situés au sein de l'enveloppe bâtie constituée » à urbaniser en priorité selon les orientations du projet d'aménagement et développement durable. Enfin, ces parcelles sont situées à proximité de maisons individuelles elles-mêmes intégrées à l'un des principaux secteurs urbanisés de la commune. Ainsi, au regard du parti d'aménagement et des perspectives d'avenir énoncés dans le plan local d'urbanisme, de la situation des parcelles en litige et de leur localisation, la décision de les classer en zone naturelle doit être regardée comme étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Au demeurant, le fait qu'aucun schéma de cohérence territoriale n'est applicable sur la commune de Port-sur-Saône et que, pour cette raison, les parcelles classées en zone naturelle ne

peuvent être ouvertes à l'urbanisation qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, est, contrairement à ce que fait valoir la commune en défense, sans incidence sur l'appréciation du classement des parcelles en litige. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste dans le classement des parcelles BP n°9, BP n°28, BP n°29 et BP n°203 en zone naturelle est fondé et doit, par suite, être accueilli. »

• Jugement N° 2300494, point n°13 : « En revanche, il n'est pas établi par la commune que les parcelles BP n°6 pour sa partie classée en zone naturelle, BP n°7 et BP n°204, qui sont des parcelles à l'état naturel, présentent un intérêt particulier ou fassent l'objet d'une protection spécifique. La seule circonstance que la parcelle BP n°7 soit constituée de bosquets d'arbres ne suffit pas à justifier son classement en zone naturelle dès lors qu'il ne ressort pas du plan local d'urbanisme que ces bosquets ont été identifiés pour leur intérêt esthétique, historique ou écologique. De plus, les parcelles litigieuses peuvent être regardées comme des « gisements situés au sein de l'enveloppe bâtie constituée » à urbaniser en priorité selon les orientations du projet d'aménagement et développement durable. Enfin, ces parcelles sont situées à proximité de maisons individuelles elles-mêmes intégrées à l'un des principaux secteurs urbanisés de la commune. Ainsi, au regard du parti d'aménagement et des perspectives d'avenir énoncés dans le plan local d'urbanisme, de la situation des parcelles en litige et de leur localisation, la décision de les classer en zone naturelle doit être regardée comme étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Au demeurant, le fait qu'aucun schéma de cohérence territoriale ne soit applicable sur la commune de Port-sur-Saône et que, pour cette raison, les parcelles classées en zone naturelle ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat est, contrairement à ce que fait valoir la commune en défense, sans incidence sur l'appréciation du classement des parcelles en litige. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste dans le classement des parcelles BP n°7 et BP n°204 et une partie de la parcelle BP n°6 en zone naturelle doit être accueilli. »

Les analyses réalisées dans le cadre de la présente procédure confirment l'absence de forte valeur écologique des parcelles concernées.

Par ailleurs, de manière générale, les projets de construction resteront soumis aux autres réglementations : défrichement, loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, permis de construire et d'aménager, etc.

Les incidences de la procédure de révision allégée sur l'environnement sont donc qualifiées de faibles à négligeables.

7.6. Indicateurs de veille environnementale

L'article L153-27 du code de l'urbanisme précise que : « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Les indicateurs de suivi sont ceux définis au regard des objectifs visés à l'article L.102-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Parmi ces indicateurs, ceux présentés ci-après sont sélectionnés en raison de leur lien avec la nature du projet.

Les indicateurs de suivi du PLU en vigueur sont conservés et rappelés ci-dessous.

Domaine	Indicateurs proposés	Type d'indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Préservation de la ressource en eau	Quantité d'eau potable consommée par habitant	Pression	Rapport d'activité du délégataire	Tous les ans
	Capacité des systèmes d'épuration en nombre d'équivalent habitant	Réponse		Tous les ans
	Nombre d'installations d'assainissement défavorables à l'Environnement	Etat	SPANC	Tous les ans
	Qualités des cours d'eau	Etat	Suivi de la qualité des cours d'eau (département ou par bassin versant)	Tous les ans
Gestion des risques	Nombre de permis délivrés dans les zones soumises à des aléas	Pression	Service urbanisme/ Service instructeur	Tous les 5 ans
	Réalisations d'équipements de sécurisation vis-à-vis des risques	Réponse		Tous les 5 ans
Déchets	Évolution de la production globale de déchets générés (en kg/habitant) et par type de déchets	Pression	Rapport d'activités du SIVOM	Tous les ans
	Évolution du taux de valorisation des déchets	Réponse		Tous les ans
Air, Climat, Énergie	Linéaires de voies de déplacements modes doux créés	Réponse	Service urbanisme Données ANAH	Tous les 2 ans
	Nombre de logements rénovés énergétiquement	Réponse		Tous les 3 ans
	Consommation énergétique globale et par secteurs (transport, résidentiel...)	Etat	Etudes intercommunales (TEPOS, Agenda 21...)	Tous les 5 ans
	Émissions de GES globales et par secteurs	Pression	ATMO Bourgogne Franche Comté	Tous les 3 ans
	Répartition covoiturage/déplacements alternatifs/ déplacements doux / déplacements voitures individuelles	Etat	Données communales	Tous les 5 ans
	Nombre d'installations en énergies renouvelables	Etat	Service urbanisme	Tous les 3 ans
	Densité de logements dans les nouveaux quartiers	Réponse	Service urbanisme	Tous les 5 ans

Biodiversité et paysage	Surfaces artificialisées et type d'espaces consommés	Pression	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Taux d'occupation des espaces agricoles	Etat	Chambre d'agriculture/ Données Agreste	Tous les 2 ans
	Taux d'occupations des espaces forestiers et naturels de la commune	Etat	Corine Land Cover	Tous les 2 ans
	Taux d'éléments naturels inscrits au L151-23 du Code de l'Urbanisme requalifiés ou valorisés	Réponse	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Évolution du linéaire de haies protégées par le PLU (L151-23 du Code de l'Urbanisme)	Etat	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Nombre d'actions visant à protéger/restaurer les continuités écologiques	Réponse	Service urbanisme	Tous les 3 ans